

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 567/89

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(91/C 94/01)

*Objet:* Exploitation industrielle du kangourou en Australie

1. La Commission sait-elle que le gouvernement australien a accordé l'autorisation d'abattre, pour des raisons commerciales, un nombre considérable de kangourous (en tout, 3 589 900 têtes)?
2. A-t-elle reçu de particuliers des lettres relatives à l'exploitation industrielle du kangourou?
3. Dans l'affirmative, quelle en était la nature?

Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission

(25 avril 1990)

1. Oui. — Le «*Australian National Parks and Wildlife Service*», organisme fédéral chargé d'assurer la coordination de la politique et de la gestion entre les différents États et territoires australiens, a fixé le quota d'exploitation commerciale à 3 589 900 têtes. En outre, des quotas partiels ont été fixés dans le cadre de ce quota global pour chaque État et espèce concernés compte tenu notamment:

- des estimations en ce qui concerne les populations actuelles et futures;
- des circonstances saisonnières et des impératifs dictés par la nécessité de limiter les dommages provoqués par les kangourous;
- de considérations relatives à la conservation des espèces.

L'importance du quota fixé pour 1989 s'explique par l'abondance de kangourous rouges, imputable aux conditions climatiques favorables. En revanche, les quotas applicables aux kangourous Wallaby à queue de fouet, euro-wallaroo et (dans le cas de l'Australie méridionale) gris

sont restés inchangés. En Nouvelle Galles du Sud, les quotas applicables au kangourou gris (oriental et occidental) ont été réduits de respectivement 18 et 10 % par rapport à 1988.

2 et 3. La Commission a effectivement reçu des milliers de cartes postales, surtout en provenance des États-Unis d'Amérique mais aussi d'Italie notamment, lui demandant de soutenir la résolution du Parlement visant à interdire les importations de produits à base de kangourou. Ces demandes reposent apparemment sur un malentendu étant donné que la résolution concernée ne vise pas à instaurer une telle interdiction.

## QUESTION ÉCRITE N° 807/89

de M. Gérard Deprez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1989)

(91/C 94/02)

*Objet:* Problème du transport routier

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 1989, le gouvernement autrichien interdira le travail de nuit pour les conducteurs de camions.

Cette mesure se traduira pour les chauffeurs routiers par des heures d'attente, des embouteillages, etc.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur ses propositions concernant le problème du transport combiné et des camions «propres»?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

La Commission vient d'adopter une communication (1) qui contient un ensemble de propositions parmi lesquelles

figure la proposition de directive modifiant la directive 75/130/CEE <sup>(2)</sup> en matière de transports combinés et qui porte sur les points suivants:

- transports combinés par voie navigable (mêmes critères de libéralisation que le transport combiné rail/route);
- accès au marché (libéralisation totale);
- mesures fiscales (harmonisation des différents systèmes de taxation pour les transports combinés internationaux);
- tarification (nécessité de prévoir en transport combiné international un régime de tarification libre);
- compte propre: possibilité de participation des opérateurs pour compte propre au transport combiné;

En ce qui concerne les «camions propres», la Communauté a adopté la directive 70/157/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/491/CEE <sup>(4)</sup> relative à la réception des véhicules neufs qui fixe des normes pour les niveaux sonores admissibles et les dispositifs d'échappement.

Ces directives sont actuellement adaptées au progrès technique. C'est ainsi que pour les gaz d'échappement, on est en train de mettre au point de nouvelles normes qui seront très proches de celles qui seront appliquées dans l'avenir en Autriche.

Pour ce qui est de la fixation des niveaux sonores admissibles pour les camions, un groupe d'experts nationaux a entrepris, à la demande de la Commission, d'élaborer un rapport qui devrait être définitivement mis au point dans le courant du premier semestre de 1990. De nouvelles propositions relatives à la réduction des nuisances sonores provoquées par les camions seront présentées au vu de ce rapport.

En outre la Commission — comme elle l'a indiqué dans son programme de travail pour 1990 — présentera prochainement une proposition de directive relative au contrôle des émissions gazeuses et des particules produites par les véhicules lourds équipés de moteur à diesel (amendement de la directive CEE 88/77).

<sup>(1)</sup> Doc. COM(89) 564.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 43.

#### QUESTION ÉCRITE N° 925/89

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> décembre 1989)

(91/C 94/03)

*Objet:* Réserve des landes de Lunebourg

La réserve des landes de Lunebourg est située dans la localité de Bispingen (Basse-Saxe, république fédérale d'Allemagne). Il est prévu d'installer dans la même commune, juste à côté de la réserve naturelle, un grand parc de

loisirs, et notamment d'ériger 400 bungalows. Dans cette perspective, 64 ha ont été déboisés à proximité des landes de Lunebourg et les premières fondations ont été creusées.

Aussi bien la réserve naturelle que le domaine où sont érigées les constructions ont un caractère nettement rural et la région est visitée par de nombreux touristes, précisément à la recherche d'un cadre rustique. Les voitures ne sont pas admises dans la réserve naturelle. Cette réserve sert de refuge à quelques rares oiseaux migrateurs comme la cigogne noire (*Ciconia nigra*) et la grue (*Grus grus*).

L'accomplissement des activités prévues dans le parc de loisirs devrait entraîner de profondes modifications sur le plan de l'infrastructure, dans la mesure où de nombreux visiteurs et véhicules sont attendus. Ceci implique une modification radicale du caractère de la région.

1. La Commission a-t-elle connaissance des activités mentionnées ci-dessus?
2. Le parc de loisirs a-t-il fait l'objet d'un rapport sur l'impact sur l'environnement?
3. Quelle est la situation actuelle de la réserve naturelle des landes de Lunebourg dans le cadre de la directive sur les oiseaux?
4. L'aménagement du parc de loisirs a-t-il fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Commission?
5. La Commission n'estime-t-elle pas que ces activités vont à l'encontre de la politique européenne pour la protection de la nature et notamment des dispositions de la directive sur l'habitat?
6. Quels instruments la Commission a-t-elle l'intention d'utiliser pour limiter les répercussions négatives de ce type de projets sur les réserves naturelles qui présentent un intérêt?

#### Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 mars 1990)

En complément à sa réponse du 31 janvier 1990 <sup>(1)</sup>, la Commission a réuni les informations nécessaires sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Les premières fondations du projet «Parc de loisirs» ont effectivement été creusées dans la Commune de Bispingen, mais le projet a été arrêté par une décision juridique de l'*Oberverwaltungsgericht* Lüneburg, qui a exigé la cessation des travaux.

De nouveaux plans, de moindre importance, vont être soumis au responsable de l'intérêt public (*Träger öffentlicher Belange*), qui accordera une attention particulière à la conservation de la nature.

<sup>(1)</sup> JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 23.

**QUESTION ÉCRITE N° 1013/89****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(91/C 94/04)*

**Objet:** État d'avancement des programmes de développement intégré (PDI) présentés par l'Espagne

Parallèlement aux interventions spécifiquement agricoles, les programmes de développement intégré prévoient une intervention coordonnée des deux autres Fonds (Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds social européen (FSE)). Dans son rapport de 1988 sur «La situation de l'agriculture dans la Communauté», la Commission fournit des renseignements sur les programmes adoptés dans les différents pays et sur leur état d'avancement. Elle n'y fait pas mention de la situation en Espagne. La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les projets présentés par l'Espagne dans ce domaine et pourrait-elle indiquer où ils en sont, sur le plan, de l'élaboration, de l'adoption ou de l'exécution éventuelle?

**QUESTION ÉCRITE N° 1014/89****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(91/C 94/05)*

**Objet:** État d'avancement des Opérations intégrées de développement (OID) en Espagne

À la fin du mois de janvier 1988, la Commission a adopté une série de décisions relatives à une approche intégrée du développement avec l'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE). Nous disposons de certaines informations sur l'adoption d'opérations intégrées de développement dans différents pays. La Commission pourrait-elle fournir des indications sur les projets présentés par l'Espagne et préciser où ils en sont, sur le plan de l'adoption ou de l'exécution éventuelle?

**Réponse commune aux questions n° 1013/89****et n° 1014/89****donnée par M. Millan  
au nom de la Commission***(11 mai 1990)*

Le Gouvernement espagnol a présenté à la Commission, au mois de novembre 1988, à la suite d'études préparatoires, trois projets d'Opérations intégrées de développement (OID), concernant la zone de La Mancha (*Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha*), les provinces de Zamora et Salamanca (*Comunidad Autónoma de Castilla y León*) et l'île de La Gomera (*Islas Canarias*). Par la suite, ces OID ont fait l'objet d'une reformulation par le Gouvernement espagnol, en tant que Programmes opérationnels intégrés, afin de mieux s'en tenir au nouveau dispositif législatif mis en œuvre suite à la réforme des Fonds structurels.

Considérant que les Programmes opérationnels intégrés de Castilla-La Mancha et Castilla y León avaient déjà fait l'objet d'interventions prioritaires du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation (FEOGA), et qu'il convenait de ne pas retarder, en vue d'assurer une mise en œuvre rapide du programme, la décision relative au concours du Fonds européen de développement régional (Feder), celui-ci, de son côté, a conclu l'instruction des Programmes Feder inclus dans les Programmes opérationnels intégrés pour la zone de La Mancha et les provinces de Zamora et Salamanca. Ces programmes Feder ont été approuvés le 31 janvier 1990 et, au cours de la présente année, s'inséreront, conjointement avec les actions adoptées à ce titre par les autres Fonds structurels (FSE et FEOGA, section orientation), dans les Programmes opérationnels intégrés correspondants.

Les programmes Feder approuvés, et dont la mise en œuvre contribuera à la réalisation des axes prioritaires de développement retenus dans les Cadres communautaires d'appui concernés, sont orientés vers la promotion du développement endogène, du tourisme et de l'initiative privée dans les secteurs de l'industrie, des services et de l'artisanat, ainsi que vers la protection de l'environnement et vers l'amélioration et l'augmentation des infrastructures routières, hydrauliques, urbaines et rurales. Le volume global de l'aide du Feder pour le Programme opérationnel de Zamora-Salamanca représente 276,921 mécus (36 107 millions de pesetas). Quant au Programme de La Mancha, il concerne partiellement quatre des cinq provinces qui intègrent la région et recevra une aide du Feder de 181,292 mécus, soit 23 638,15 millions de pesetas.

Finalement, l'OID de La Gomera poursuit son instruction à la Commission pour être approuvée en tant que Programme opérationnel intégré.

**QUESTION ÉCRITE N° 1160/89****de M. David Martin (S)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1990)**(91/C 94/06)*

**Objet:** Accords d'association

Sur quels critères la Commission se fonde-t-elle pour proposer la base juridique des accords avec les pays tiers? Est-il exact que certains accords commerciaux — tels ceux conclus avec la Pologne et certains pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) — vont, en fait, plus loin que certains accords d'association, conclus en vertu de l'article 238 du traité CEE, ceux d'entre eux qui lient les Communautés aux pays du Maghreb, par exemple?

Si la distinction entre les deux types d'accord est, dans une large mesure, symbolique, ne serait-il pas possible d'invoquer l'article 238 du traité CEE pour associer à la Communauté, chaque fois que la chose s'impose, des pays d'Europe de l'Est ou des pays membres de l'AELE? Cet article ne permet-il pas, grâce à sa souplesse extrême, de

contracter tout à la fois des formes relativement lâches d'association — comme c'est déjà le cas pour certains accords en vigueur — et, éventuellement, des formes nouvelles d'association on ne peut plus étroite, que la Communauté pourrait souhaiter établir, dans les années à venir, avec certains pays d'Europe?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(9 octobre 1990)

La Cour de justice a relevé à plusieurs reprises <sup>(1)</sup> que dans le cadre du système des compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. La Commission en tient pleinement compte, notamment quand elle propose au Conseil la conclusion d'accords négociés avec des pays tiers.

L'article 238, fondement des accords d'association, doit être ainsi interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment de l'arrêt Demirel <sup>(2)</sup> où la Cour a décrit un accord d'association comme «créant des liens particuliers et privilégiés avec un État tiers qui doit, du moins partiellement, participer au régime communautaire». La Commission en conclut que pour qu'un accord puisse être considéré comme étant un accord d'association, il est nécessaire que:

- des procédures spéciales soient convenues qui traduisent concrètement les liens spéciaux, éventuellement sous forme d'institutions communes;
- la portée des obligations matérielles soit suffisamment large afin de caractériser le partenaire comme participant au régime communautaire, et
- le lien créé soit durable.

Les accords de libre échange qui existent avec les pays de l'AELE, bien que larges dans le sens de l'établissement de diverses obligations très détaillées, ne couvrent qu'un secteur du système communautaire, le commerce, et pour cette raison sont correctement basés sur l'article 113 du traité. De même les accords de commerce et de coopération récemment conclus avec certains pays d'Europe centrale et orientale, bien qu'ils couvrent un secteur supplémentaire à savoir la coopération, manquent des éléments de permanence et de possibilité d'évolution qu'on doit trouver dans un accord d'association: ils trouvent donc bien leur base dans les articles 113 et 235 du traité.

Quant à l'avenir, la Commission a déjà dans sa communication au Conseil et au Parlement du 17 avril 1990 <sup>(3)</sup> relative au développement des relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale, fait référence à des accords bilatéraux d'association basés sur l'article 238 du Traité ayant pour objectif de libre échange, ainsi que l'intensification et la diversification du champ de la coopération et traitant également de la circulation des personnes, des services et des capitaux. En même temps serait établi un cadre institutionnel appro-

prié. Par ailleurs, les récentes directives de négociation pour la conclusion d'un accord avec les pays de l'AELE envisagent un accord d'association et ceci, entre autres, afin de réaliser un espace économique commun fondé sur les quatre libertés.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 26 mars 1987, Commission c. Conseil 45/86, Recueil de Jurisprudence 1987, p. 1493.

<sup>(2)</sup> Arrêt du 30 septembre 1987, 12/86, Recueil de Jurisprudence 1987, p. 3719.

<sup>(3)</sup> SEC(90) 717 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1252/89**

**de M. Juan Bandrés Molet (V)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(12 janvier 1990)

(91/C 94/07)

**Objet:** Installation de Silenka à la Vall d'Uixo dans la région de Plana Baixa

Considérant la décision de Silenka, multinationale spécialisée dans la fabrication de fibres de verre, de s'installer dans la ville de La Vall d'Uixo (communauté autonome de Valencia),

Considérant l'inquiétude de la population quant à la pollution que provoque ce type d'industrie et compte tenu de l'énorme quantité d'eau nécessaire à ce processus de production, la Commission peut-elle fournir des informations concernant l'étude qui a été présentée, en vue de l'implantation de Silenka à la Vall d'Uixo, sur les conséquences de cette installation pour l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(21 février 1990)

La Commission n'a pas connaissance de projets de fabrication de fibre de verre dans Vall d'Uixo (Valence) auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Aucune demande de financement communautaire n'a été introduite jusqu'à présent auprès des Fonds structurels.

La Commission rappelle par ailleurs que les études d'impact sont soumises aux termes de la directive communautaire 85/337 <sup>(1)</sup> à l'appréciation des autorités nationales responsables de l'Environnement et du public concerné, appréciation qui doit être prise en considération lors de la décision d'autorisation.

Toutefois, il faut souligner que le projet sous objet relève d'une catégorie de projets qui figure dans l'annexe II de la directive qui laisse aux États membres l'appréciation de la nécessité de procéder à une étude d'impact.

Sur le projet mentionné dans la question écrite, la Commission demandera les observations des autorités espagnoles.

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

#### QUESTION ÉCRITE N° 147/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)  
à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(91/C 94/08)

*Objet:* Transports aériens

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin d'activer le processus d'autorisation d'exercice de la cinquième liberté (embarquement de passagers dans un État qui n'est pas celui d'enregistrement pour les décoller dans un troisième État)?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(21 septembre 1990)

L'exercice de la cinquième liberté entre tous les aéroports de la Communauté ouverts au transport aérien international est prévu dans la décision 87/602/CEE (<sup>1</sup>), sauf pour les liaisons entre des aéroports de la catégorie 1. Les compagnies aériennes sont autorisées à vendre 30% de leur capacité sur ces itinéraires dans le cadre de la cinquième liberté.

Dans ses propositions sur l'accès au marché du 8 septembre 1989 (<sup>2</sup>), la Commission a proposé de porter ce pourcentage à 50% et de le rendre applicable aux liaisons entre tous les aéroports ouverts au trafic entre les États membres. Le Commission a marqué son accord de principe sur cette proposition.

(<sup>1</sup>) JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 19.

(<sup>2</sup>) Doc. COM(89) 373 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 277/90

de M. George Patterson (ED)  
à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(91/C 94/09)

*Objet:* Limitation des déplacements de camions pendant la nuit ou le week-end

Étant donné que les règlements nationaux relatifs à la limitation des déplacements de camions pendant la nuit ou le week-end présentent actuellement des disparités, la Commission n'estime-t-elle pas que cette situation constituera un obstacle à la libre circulation des marchandises

après 1992? La Commission envisage-t-elle en conséquence de proposer une législation visant à harmoniser la limitation des déplacements de poids lourds, tant pour la protection des consommateurs que dans la perspective du marché unique?

Dans le cas contraire, quelles en sont les raisons?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(11 septembre 1990)

Dans l'affaire récente Torfaen Borough Council contre B&Q PLC (affaire 145/88, arrêt du 23 novembre 1989), la Cour de justice a énoncé que l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives consacrée par l'article 30 du traité CEE doit être interprétée en ce sens qu'elle est inapplicable aux réglementations nationales visant indistinctement les produits importés et les produits nationaux «lorsque les effets restrictifs sur les échanges communautaires qui peuvent éventuellement en résulter ne dépassent pas le cadre des effets propres à une réglementation de ce genre». En d'autres mots, si les mesures qui restreignent le déplacement de camions s'appliquent indistinctement aux produits importés et nationaux transportés, il faut examiner avant tout si ces mesures poursuivent un objectif justifié au regard du droit communautaire.

Dans l'affaire 155/80 (Oebel) (<sup>1</sup>), la Cour a estimé que les réglementations nationales qui régissent les heures de fabrication, de transport et de livraison de marchandises constituent un choix de politique économique et sociale légitime, conforme aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le Traité. En second lieu, il faut établir si les effets engendrés par ces réglementations nationales vont au delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif en question.

Par conséquent, à défaut d'une analyse détaillée de chaque mesure restreignant le déplacement des camions, il est impossible d'affirmer en principe que les mesures de ce type enfreignent les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises.

Pour l'instant, la Commission n'envisage pas d'harmoniser ces restrictions, et ce pour les raisons suivantes:

- bon nombre de ces restrictions relèvent de la compétence des autorités locales et visent à protéger l'environnement local ou la sécurité routière.
- Une harmonisation signifierait que certaines régions seraient contraintes de lever les interdictions qu'elles imposent actuellement ou que d'autres qui n'ont édicté aucune restriction seraient contraintes d'en instaurer. En outre, ces restrictions s'appliquent également aux jours fériés et dans la mesure où les jours fériés ne sont pas identiques dans tous les États membres, il serait impossible de les harmoniser.
- Il n'est pas certain que des restrictions harmonisées seraient plus avantageuses pour les transporteurs que

des différences locales qu'ils peuvent incorporer dans leur programme de déplacements; l'information nécessaire concernant ces restrictions fournie aux transporteurs par les organisations professionnelles peut être considérée comme très satisfaisante.

Il semble en tout cas, au point de vue de la sécurité des consommateurs, qu'une information appropriée des utilisateurs devrait être assurée dans ce domaine notamment pour ce qui est du trafic transfrontalier.

Pour l'essentiel, cette information pourrait être sans doute avantageusement effectuée dans l'immédiat par les États membres, l'opportunité d'une réflexion globale au niveau communautaire sur les implications européennes de ce problème n'étant cependant pas exclue.

(<sup>1</sup>) Recueil de jurisprudence 1981, p. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE N° 343/90

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(91/C 94/10)

*Objet:* Directive CEE sur l'évaluation des incidences concernant l'environnement

Dans quelle mesure la directive CEE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement a-t-elle été transposée dans les États membres de la Communauté économique européenne en législation nationale?

Les projets relatifs à la technologie génétique entrent-ils dans le cadre de cette directive communautaire?

Quels sont les règlements existants en vue de l'application de cette directive communautaire?

#### Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(22 juin 1990)

1. Au 15 juin 1990, deux États membres n'ont pas encore communiqué leurs mesures de transposition à la Commission. Il s'agit de la Grèce et du Luxembourg qui font l'objet d'une procédure d'infraction pour «non communication» des mesures de transposition de la directive.

Les autres États membres ont pris des dispositions transposant la directive.

Parmi ceux-ci:

- a) la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas font l'objet d'une procédure d'infraction pour non-conformité ou conformité partielle des dispositions adoptées;

- b) une première appréciation des législations du Danemark et du Royaume-Uni n'a pas conduit la Commission à intenter une procédure d'infraction pour non-conformité ou conformité partielle jusqu'à présent;

- c) les dispositions allemandes, italiennes et portugaises n'ont pas encore été examinées par la Commission.

2. Non.

3. L'honorable parlementaire peut obtenir la référence à l'ensemble des règlements par l'intermédiaire de la base de données CELEX accessible à toutes les institutions de la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE N° 405/90

de M<sup>me</sup> Beate Weber (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(91/C 94/11)

*Objet:* Modification de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages

1. La Commission compte-t-elle soumettre prochainement au Conseil des propositions en vue de modifier les annexes à la directive (79/409/CEE) sur la conservation des oiseaux sauvages (<sup>1</sup>)?

2. Dans l'affirmative, tiendra-t-elle compte dans ses propositions du paragraphe 18 de la résolution adoptée par le Parlement le 26 septembre 1988 (doc. A 2-181/88)?

3. Dans cette hypothèse, quelles espèces d'oiseaux seraient-elles

a) ajoutées à l'annexe I;

b) supprimées à l'annexe II/1 et II/2;

c) ajoutées à l'annexe II/1 et II/2?

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(19 février 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-1298/90 de M. Cassidy lors de l'heure des questions de la session de janvier 1991 (<sup>1</sup>) du Parlement européen.

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement européen, n° 398 (janvier 1991).

**QUESTION ÉCRITE N° 422/90****de M. Victor Manuel Arbeloa Murú (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(5 mars 1990)

(91/C 94/12)

*Objet:* Facteurs économiques disponibles localement dans le cadre des aides du Fonds européen de développement (FED)

Selon le dernier rapport de la Cour des comptes (II, 69), il semblerait que l'utilisation des facteurs économiques disponibles localement n'ait pas été prise en compte lors de la définition des actions du Fonds européen de développement. La réponse semblant quelque peu énigmatique, la Commission pourrait-elle apporter quelques éclaircissements à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

La Commission partage l'avis de la Cour selon lequel la conception des projets et programmes devrait, autant que cela apparaît techniquement possible et économiquement viable, s'appuyer sur l'utilisation d'intrants à forte valeur ajoutée locale, afin de limiter la dépendance d'intrants payables en devises. L'intention de la Commission, dans sa réponse, était de préciser que cette problématique dont elle tient compte au niveau de l'instruction des projets, relève plus de la mise en œuvre des actions que de la programmation.

**QUESTION ÉCRITE N° 432/90****de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes**

(5 mars 1990)

(91/C 94/13)

*Objet:* Boat people

Quelles mesures concrètes la Commission entend-elle prendre afin d'empêcher la mise en œuvre de la décision récente du Haut commissariat aux réfugiés?

Cette décision de renvoyer les *boat people* qui ont fui, au péril de leur vie, le régime sanguinaire du Vietnam n'honore pas nos démocraties.

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(3 mai 1990)

À aucun moment, le Haut Commissariat aux Nations unies pour les réfugiés n'a pris de décision de renvoi des *boat people*. Toutes les décisions prises récemment sur les façons d'aborder ce grave problème humanitaire l'ont été

à l'initiative de la conférence internationale sur les réfugiés indochinois, qui a proposé un plan d'action global, et du comité directeur chargé d'examiner les mesures pouvant être prises dans le cadre de ce plan.

L'une des lignes de force de ce plan d'action était la mise en place, au niveau régional, d'une procédure semblable à celle instaurée par les autorités de Hong-Kong, en vue de déterminer si les demandeurs d'asile sont effectivement des réfugiés fuyant leur pays par crainte d'être persécutés en raison de leurs convictions politiques ou religieuses ou de leur appartenance raciale, ou quittent le pays pour améliorer leur situation économique ainsi que celle de leur famille.

Ceux qui ont fui la persécution ont été, et continueront à être, traités en qualité de réfugiés et bénéficieront à ce titre de toute la protection et de l'aide que la Communauté internationale est à même de leur fournir, sous l'égide du Haut Commissariat pour les réfugiés.

Quant à ceux qui quittent le Vietnam pour améliorer leur situation économique, la communauté internationale considère qu'il s'agit de migrants économiques. Ils doivent dès lors répondre aux mêmes conditions que celles imposées à cette catégorie partout dans le monde, à savoir l'obligation d'obtenir un permis de travail et un visa en bonne et due forme avant de pouvoir quitter leur pays d'origine. Alors que la convention internationale sur la migration prévoit un retour immédiat au pays d'origine pour ceux qui ne remplissent pas ces conditions, les demandeurs d'asile vietnamiens pourront, grâce aux garanties supplémentaires qui leur ont été accordées, notamment avec l'aide de la communauté internationale, regagner leur pays d'origine en toute dignité et sans crainte des conséquences que pourrait entraîner leur fuite.

La Commission a assisté à la conférence ainsi qu'à toutes les réunions du comité directeur. Comme tous les États membres présents elle a, constamment, souligné la nécessité impérieuse d'aborder le problème des *boat people* vietnamiens comme un problème humanitaire majeur, dont la solution doit leur assurer dignité et sécurité. Elle a fourni une aide à l'action menée dans les camps par le Haut Commissariat pour les réfugiés et examine en ce moment de nouvelles propositions de financement complémentaire par le budget communautaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 627/90****de M. Juan Bandrés Molet (V)****à la Commission des Communautés européennes**

(20 mars 1990)

(91/C 94/14)

*Objet:* Extraction de sable à Majorque

Pendant l'hiver 1988/1989, le ministère des Travaux publics et de l'Urbanisme du gouvernement espagnol a fait déverser, sur la plage de S'Arenal (Majorque), un total de 460 000 m<sup>3</sup> de sable extraits de la réserve marine «Cala Blava».

Les dragueurs de sable du ministère qui opèrent sur le fond côtier des îles Baléares procèdent à une destruction systématique des prairies de posidonies océaniques.

De quelles informations la Commission dispose-t-elle à propos des extractions de sable dans les îles de Majorque, de Minorque et d'Ibiza?

La Commission est-elle consciente du fait qu'aucune étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'a été effectuée préalablement à de telles pratiques?

La Commission sait-elle si un quelconque rapport a été élaboré pour chacun et pour l'ensemble des cas dans lesquels du sable a été extrait du fond de la mer?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre une décision en vue de protéger les fonds des littoraux méditerranéens des îles Baléares?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(12 juillet 1990)

La Commission prend note des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

La Commission rappelle qu'aux termes de la directive 85/337/CEE (<sup>1</sup>), les États membres ne sont pas tenus de communiquer à la Commission les études d'impact effectuées sur leur territoire national.

Toutefois, étant donné que le projet en question relève de l'annexe II de la directive susmentionnée, il est à craindre que sur base de la législation espagnole en vigueur, celui-ci ne soit pas soumis à une étude d'impact.

La Commission va donc s'informer auprès des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure ouverte à cet égard.

La Commission n'est pas informée de l'élaboration d'un rapport concernant des cas d'extraction de sable du fond de la mer. En ce qui concerne une décision en vue de protéger les fonds de littoraux méditerranéens des îles Baléares, la Commission estime qu'une telle décision ne rentre pas parmi ses priorités à moyen terme.

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**QUESTION ÉCRITE N° 667/90**

**de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(23 mars 1990)

(91/C 94/15)

**Objet:** Effets des plastifiants utilisés dans les matières plastiques

Pour obtenir divers degrés de plasticité, l'industrie des matières synthétiques utilise des plastifiants. L'un d'entre

eux, le Diéthylhexylphthalate (DIHP) est particulièrement répandu, car il est très fréquemment incorporé lors de l'utilisation des PVC. Ces plastifiants étant soupçonnés de présenter un danger considérable pour la santé, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. De quels plastifiants persistants ou bioaccumulatifs ou de quels produits persistants de décomposition des plastifiants la Commission a-t-elle connaissance?
2. Quelles connaissances a-t-on des effets des plastifiants sur la fécondité des animaux et des êtres humains?
3. Quels risques cancérigènes les plastifiants présentent-ils?
4. Quelles concentrations de plastifiants ont jusqu'ici été constatées dans les systèmes marins?
5. Quels effets ont les plastifiants qui, par l'alimentation ou par un traitement médical, par exemple à travers les sachets d'infusion, pénètrent dans l'organisme humain?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> août 1990)

Dans le cadre de la directive 67/548/CEE (<sup>1</sup>) relative à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses, la Commission n'a pas encore étudié le groupe des substances utilisées comme plastifiants dans son ensemble; en revanche, elle a évalué le plus répandu de ceux-ci, le di(2-éthylhexyl) phthalate (DEHP).

Après examen détaillé des données disponibles, les experts ont conclu que le DEHP ne pouvait être classé comme une substance cancérigène ou tératogène.

Ils soulignent en particulier que l'incidence des tumeurs chez les patients en dialyse rénale qui sont exposés au DEHP migrant des tubulures de l'hémodialyseur n'est pas excessive. Aucun lien de cause à effet n'a encore été établi entre la prolifération chimio-induite des peroxisomes et le carcinome chez le rat et la souris. Les conséquences pour l'homme restent à établir.

Dans le cadre de la directive 89/109/CEE (<sup>2</sup>) relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et notamment les directives particulières concernant les plastiques, la Commission a déjà examiné tous les plastifiants dont il est fait usage. Le comité scientifique de l'alimentation humaine (SCF) a établi une DJT (dose journalière tolérable) pour certains d'entre eux, mais n'a pas pu se prononcer sur d'autres par manque de données toxicologiques. La Commission tiendra compte de l'avis émis par le SCF dans la future directive relative à la liste positive des adjuvants qui est en préparation. En ce qui concerne la substance particulière mentionnée (DEHP), le SCF a récemment procédé à une réévaluation qui lui a permis de conclure que la migration

du DEHP du conditionnement des denrées alimentaires ne comporte pas de risque réel de cancer pour l'homme. Il a donc rétabli une DJT de 0-0,250 mg/Kg pc pour les compositions qui avaient été supprimées par crainte d'effets cancérogènes. L'utilisation du DEHP comme plastifiant pour le PVC étant aujourd'hui très limitée en Europe, l'exposition humaine présumée au DEHP migrant des emballages est négligeable et sans doute inférieure à la DJT. La contamination des aliments ne comporte donc aucun risque pour l'homme.

Par ailleurs, la Commission n'a connaissance d'aucune étude sur la concentration des plastifiants dans les systèmes marins, en tout cas pas dans le cadre des conventions internationales où elle représente la Communauté.

(<sup>1</sup>) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 38.

#### QUESTION ÉCRITE N° 867/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(91/C 94/16)

*Objet:* Coûts et avantages du marché intérieur

La Commission a-t-elle pris connaissance d'un livre noir qui a été élaboré par Harry Vos Int. Transport BV sur le coût des encombrements aux frontières?

Peut-elle confirmer l'exactitude de ces données?

Peut-elle, sur la base de ces données, fournir pour les différentes entreprises de transport une indication du coût supplémentaire qu'entraînent les encombrements accidentels et structurels aux frontières?

Peut-elle fournir les mêmes indications pour les transbordeurs?

Ne convient-elle pas qu'il y aurait lieu de présenter de nouvelles propositions législatives visant à améliorer la stabilité et la flottabilité des transbordeurs?

Dans l'affirmative, envisage-t-elle de présenter de telles propositions?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(21 septembre 1990)

La Commission a pris connaissance dernièrement du Livre noir de Harry Vos International Transport.

Cette firme évoque diverses difficultés, telles que des grèves du personnel des douanes ou émanant du secteur privé (transporteurs, etc.), des mesures liées à l'importation de carburant, ou encore des dispositions découlant de circonstances climatiques, etc.

Compte tenu de la diversité des problèmes ainsi soulevés et de leur fondement, la Commission ne dispose pas des éléments permettant d'en fixer les coûts éventuels.

Toutefois, elle tient à souligner qu'elle s'emploie pleinement à assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne et que, lors de grèves des fonctionnaires des douanes (en particulier celles évoquées par ledit Livre noir), elle a été amenée à s'adresser aux autorités de l'État membre concerné afin de les rendre sensibles à leurs obligations communautaires.

La réalisation du grand marché intérieur en 1993 aura pour effet de supprimer tout contrôle de la circulation des marchandises aux frontières intérieures de la Communauté.

À cet égard, le démantèlement progressif des contrôles est engagé depuis 1985.

Parmi les diverses mesures récemment adoptées à l'initiative de la Commission, il convient de relever notamment les dispositions concernant l'abolition de dépôt de l'avis de passage dans le cadre du transit communautaire (<sup>1</sup>), la modification réglementaire visant à une utilisation plus large du régime de circulation des marchandises en vue d'une utilisation temporaire dans la Communauté économique européenne (<sup>2</sup>), ainsi que le règlement n° 4060/89 du Conseil concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voie navigable (<sup>3</sup>).

La directive du Conseil n° 68/297/CEE du 19 juillet 1968 concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (<sup>4</sup>), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil n° 85/347/CEE du 8 juillet 1985 (<sup>5</sup>) prévoit que: «Les États admettent en franchise les quantités suivantes de carburant contenues dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires:

- a) 200 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de marchandises;
- b) 600 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de plus de neuf personnes, y compris le conducteur.»

La Commission a présenté au Conseil, le 10 juillet 1986, une proposition de directive (<sup>6</sup>) visant à étendre la franchise de 600 litres aux véhicules destinés aux transports de marchandises.

Quant à l'interdiction en Autriche de circuler la nuit, des négociations ont été engagées entre les ministres des

transports de l'Italie, de la république fédérale d'Allemagne et de l'Autriche avec la participation de la Commission. Dans ce cadre, il a été possible, le 9 mai à Rome, de trouver certains compromis. Il était notamment possible de prolonger les exemptions de cette interdiction jusqu'à la fin de l'année 1990.

En ce qui concerne la sécurité des Ro-ro ferries, la Commission soutient toute initiative en vue de l'amélioration de la stabilité des ferries.

À cet égard, elle souligne les importantes études dans ce domaine au Royaume-Uni, qui ont été sollicitées par le *Department of Transport*, à la suite de l'accident survenu au *Herald of Free Enterprise*. À la lumière du résultat de ces travaux qui, selon les autorités du Royaume-Uni, devraient aboutir à des initiatives au niveau mondial (CMI — Organisation maritime internationale), la Commission évaluera la possibilité d'une propre initiative de sa part.

(<sup>1</sup>) JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 130 du 12. 5. 1989, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 18.

(<sup>4</sup>) JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 15.

(<sup>5</sup>) JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 22.

(<sup>6</sup>) JO n° L 183 du 22. 7. 1986, p. 8.

#### QUESTION ÉCRITE N° 927/90

de M. Carlos Pimenta (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 94/17)

*Objet:* Mise en œuvre par la Communauté de la Convention de Berne

En vertu de la Convention de Berne, est-ce à la Communauté ou à l'État membre concerné, ou aux deux, qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection dans la Communauté européenne des espèces suivantes:

1. lynx d'Espagne,
2. sitelle corse,
3. linaire d'Algarve,

et sur quelle base juridique?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(5 décembre 1990)

La protection du lynx d'Espagne et de la linaire d'Algarve relève de la responsabilité des États membres concernés.

La protection de la sitelle corse est couverte par la directive du Conseil 79/409/CEE (<sup>1</sup>) du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et relève donc de la compétence de la Communauté, ainsi que de celle des États membres.

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

#### QUESTION ÉCRITE N° 947/90

de M. Enrique Sapena Granell (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 94/18)

*Objet:* Ambivalence de la réglementation sur l'accès à la profession de transporteur

1. L'actuelle proposition de directive relative à l'octroi du permis de conduire fixe des conditions plus rigoureuses que celles de la directive du 16 décembre 1966 sur le certificat d'aptitude professionnelle. La Commission compte-t-elle maintenir cette ambivalence dès lors que, dans les faits, la «*lex generalis*» est plus rigoureuse que la «*lex specialis*»?

2. N'estime-t-elle pas qu'il serait plus simple de joindre la licence de transporteur au permis de conduire, ce qui formerait un seul instrument normalisé, éviterait l'existence de deux types de documents et faciliterait aux autorités nationales les opérations de contrôle?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(21 septembre 1990)

La proposition pour une nouvelle directive sur le permis de conduire (doc. COM(88) 705 final du 2 décembre 1988, dans le même esprit que la directive existante (n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980 (<sup>1</sup>)), fixe toute une série de conditions portant sur la formation et les exigences médicales pour obtenir un permis de conduire.

À l'égard de la formation, l'annexe II de la proposition contient les connaissances, aptitudes et comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur, dont le but principal est l'apprentissage des éléments nécessaires pour une conduite sûre. Ils sont à caractère général pour toutes les catégories de permis, mais certains sont à caractère spécifique, en fonction du type de véhicule.

Ladite proposition confirme un système de division de catégories de permis en fonction du type de véhicule (basé sur le système établi par la Convention de Vienne et la directive n° 80/1263/CEE). Cette division est fixée d'après la masse du véhicule et le nombre de passagers à transporter, et ceci indépendamment de l'utilisation du véhicule, c'est-à-dire le transport professionnel ou privé.

La directive du Conseil n° 76/914/CEE du 16 décembre 1976 <sup>(1)</sup> à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a une portée différente, puisqu'elle vise la formation minimale pour l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (tel que prévue par la réglementation sociale, notamment par le règlement du Conseil CEE n° 543/69 du 25 mars 1969 <sup>(2)</sup>).

L'obtention d'un certificat d'aptitude professionnel pré-suppose être, au préalable, titulaire d'un permis de conduire des catégories C ou D (transport de marchandises ou de personnes, respectivement).

L'annexe de la directive n° 76/914/CEE prévoit une série de connaissances minimales (les États membres peuvent exiger une formation plus large), «pour autant que ces connaissances ne soient déjà incluses dans la formation requise pour le permis de conduire».

Certaines de ces connaissances contenues dans cette annexe concernent des aspects administratifs ou réglementaires à l'égard du transport, qui débordent des limites de la formation en matière de conduite ou de sécurité qui font l'objet de la directive n° 80/1263/CEE ou de la proposition doc. COM(88) 705 sur le permis de conduire mentionnée par l'honorable parlementaire.

En conséquence, la Commission considère que la législation visant le certificat d'aptitude professionnelle du conducteur, ainsi que la directive n° 74/562/CEE <sup>(3)</sup> relative à l'accès à la profession de transporteur qui ne vise pas nécessairement le conducteur mais l'entrepreneur de transport — doivent être maintenues séparées de la législation portant sur le permis de conduire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

<sup>(2)</sup> Directive du Conseil du 16. 12. 1976 relative au niveau minimal de formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route — JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1969.

<sup>(4)</sup> Directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO n° L 308 du 19. 11. 1974).

#### QUESTION ÉCRITE N° 963/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 94/19)

*Objet:* Projets germano-grecs d'aménagement du paysage et travaux destinés à la jeunesse

1. Est-il exact qu'un projet de chantier de jeunes portant sur des travaux d'aménagement du paysage et d'arboriculture, mis au point par les établissements Grünwerkstätten, Gebr. Wickenbrock à Altenberge, dans le district de Steinfurt, n'a pu être réalisé, faute de moyens financiers, malgré ce qui était prévu au départ?

2. La Commission est-elle disposée, le cas échéant, à réexaminer ce projet pour lequel des promesses avaient été faites aux organisateurs, et à s'engager à permettre son exécution lors d'un des prochains exercices budgétaires?

3. Quelle expérience a-t-elle de ces projets mis en œuvre dans les différents États membres et visant à employer des jeunes autrement sans travail, et pour quelle raison la dotation financière en faveur des projets de ce type ne peut-elle être sensiblement accrue?

#### Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(29 juin 1990)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à sa question.

#### QUESTION ÉCRITE N° 973/90

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 94/20)

*Objet:* Valves d'isolation et systèmes de prévention des incendies de la firme Beazley

Dans sa réponse à ma question n° 2260/88 <sup>(1)</sup>, les conditions requises par la république fédérale d'Allemagne en vue d'un complément d'agrèments pour des valves d'isolation et des systèmes de prévention des incendies, la Commission déclarait qu'elle étudiait les informations complémentaires que j'avais fournies concernant ces valves d'isolation. M. Beazley a adressé, le 25 mai 1989, au directeur général concerné une lettre, qui est restée sans réponse, pour lui fournir toute information utile.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une demande de double agrément qui semble nécessiter la duplication des textes est inacceptable?

2. Pourquoi a-t-on tant tardé à traiter l'affaire ci-dessus mentionnée?

<sup>(1)</sup> JO n° C 202 du 7. 8. 1989, p. 24.

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 juillet 1990)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée à sa question écrite n° 2260/88 <sup>(1)</sup>, dans laquelle la Commission précisait qu'elle entamait une procédure d'infraction préliminaire afin de déterminer si les mesures invoquées constituaient une infraction aux dispositions du Traité.

La Commission a communiqué par écrit cette information à l'honorable parlementaire le 8 mai 1989. Dans cette lettre, la Commission informait l'honorable parlementaire que les informations dont elle disposait n'étaient pas suffisantes pour mener une telle enquête. A cet effet, elle a invité l'honorable parlementaire à lui fournir des informations supplémentaires sur un nombre de questions précises.

Le demandeur concerné a fourni à la Commission les informations supplémentaires dans une lettre en date du 25 mai 1989. Ces informations ont été examinées par la Commission mais ne se sont pas révélées concluantes. Afin d'éviter tout délai dans la présente affaire, la Commission a ensuite contacté directement le demandeur concerné et l'a prié de fournir des informations et de la documentation plus précises sur son produit, sur les procédures d'homologation auxquelles il est soumis et sur le type de contrôle qui doit être effectué, en vue de permettre à la Commission de contacter les autorités allemandes.

Par une lettre en date du 10 juillet 1989, le demandeur en question a confirmé à la Commission qu'il lui avait fourni toutes les informations dont il disposait.

Le 22 septembre 1989, la Commission a communiqué par écrit aux autorités allemandes la plainte déposée par l'honorable parlementaire et les a invitées à émettre leurs observations. À ce jour, les autorités allemandes n'ont encore donné aucune réponse.

La Commission prendra sous peu contact avec les autorités allemandes au sujet de cette affaire.

(<sup>1</sup>) JO n° C 202 du 7. 8. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 987/90

de M<sup>me</sup> Anna Hermans (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 94/21)

**Objet:** Produits d'emballage biodégradables

L'utilisation de produits d'emballage biodégradables peut contribuer dans une large mesure à résoudre le problème de plus en plus épineux du traitement des ordures dans la Communauté.

La Commission peut-elle préciser:

1. si elle finance des recherches en vue de développer de tels produits et, dans l'affirmative, lesquels;
2. quels instituts ou entreprises bénéficient d'aides communautaires et dans quels pays ils sont situés?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(6 septembre 1990)

La Commission n'a pas encore développé une politique concernant les emballages biodégradables. Elle ne finance

pas non plus les recherches en vue de développer de tels produits. Elle étudiera leur cas dans le cadre des travaux qu'elle va mener en vue d'actions communautaires dans le domaine des déchets plastiques et des déchets d'emballages.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1017/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 94/22)

**Objet:** Application de la directive 79/409/CEE: zones de protection spéciale pour le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) en France

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les zones de protection spéciale instituées par la France en application de la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>) pour conserver le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) dans les massifs montagneux où il subsiste encore?

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(28 juin 1990)

Il n'y a aucune zone de protection spéciale en France instituée, en application de la directive 79/409/CEE, pour conserver le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) — ni dans les Pyrénées (où l'espèce subsiste et se reproduit), ni dans les Alpes (où elle a été récemment réintroduite).

La Commission est en contact avec les autorités françaises pour inclure dans des zones de protection spéciale des sites protégeant le *Gypaetus barbatus*.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1092/90

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 94/23)

**Objet:** Usine Solunor

L'usine «Solunor», installée sur le territoire français à quelques encablures de la frontière belge, raffine les

huiles de moteurs usagées pour en extraire les éléments de base. Les produits récupérés sont alors revendus à l'industrie du lubrifiant.

Les habitants de la charmante cité frontalière de Templeuve dénoncent les nuisances (odeurs nauséabondes, atmosphère irrespirable) dont ils sont victimes, et dont la cause semble provenir de l'incinérateur qui brûle à quelque mille degrés les résidus d'huiles noires.

Afin de rassurer les habitants de cette commune, la Commission peut-elle indiquer si des enquêtes de toxicité des dites fumées ont été réalisées? Dans l'affirmative, quels en sont les résultats? Dans la négative, envisage-t-on de réaliser une telle enquête?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

La Commission a été récemment informée des problèmes relevés par l'honorable parlementaire quant à l'usine Solunor et elle est en train de les examiner. L'activité de l'usine relève de la directive 75/439/CEE<sup>(1)</sup> concernant l'élimination des huiles usagées et de la directive 78/319/CEE<sup>(2)</sup> relative aux déchets toxiques et dangereux. L'article 2 de la directive 75/439/CEE et l'article 5 de la directive 78/319/CEE obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les huiles usagées ainsi que les déchets toxiques et dangereux qui peuvent être produits lors de la régénération des huiles usagées soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1985, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

**QUESTION ÉCRITE N° 1113/90**

**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(14 mai 1990)

(91/C 94/24)

**Objet:** Relations entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique

Le 12 décembre 1989, M. Baker, ministre des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, a lancé à Berlin un appel en faveur du renforcement des relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne, éventuellement par la conclusion d'un traité.

Voici textuellement ce qu'il a dit: «( . . . ) Nous proposons que les États-Unis d'Amérique et la Communauté euro-

péenne s'emploient conjointement, que ce soit par voie de traité ou d'une autre manière, à renforcer leurs liens institutionnels et consultatifs. Nous suggérons que les discussions relatives à cette idée se déroulent parallèlement aux efforts de l'Europe tendant à réaliser pour 1992 un marché intérieur unique, de sorte que les plans d'interaction États-Unis d'Amérique — Communauté européenne évolueraient en même temps que les modifications réalisées dans la Communauté. ( . . . )» À la fin de son discours, M. Baker a également abordé les relations entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les institutions européennes: «Simultanément, le chevauchement non négligeable entre l'OTAN et les institutions européennes s'accroîtra. Il doit déboucher sur une synergie et non sur des frictions. Une meilleure communication entre les institutions européennes et transatlantiques se fera donc plus urgente.»

1. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a-t-il déjà communiqué des propositions plus détaillées sur un resserrement éventuel des liens institutionnels et des procédures de concertation entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté et/ou des rapports entre l'OTAN et la Communauté?

2. Comment la Commission réagit-elle à la proposition de resserrer les liens institutionnels et les procédures de concertation entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique et d'améliorer la communication entre la Communauté et l'OTAN?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(24 septembre 1990)

La Commission et l'Administration américaine s'accordent à penser qu'il conviendrait de renforcer les relations Communauté—États-Unis d'Amérique et étendre la coopération bilatérale dans les domaines d'intérêt commun, et ceci tant pour des raisons d'ordre géopolitique que dans le but d'améliorer les relations bilatérales elles-mêmes en donnant plus d'importance à la collaboration constructive qu'aux conflits commerciaux. En raison des compétences de la Communauté et de la neutralité de l'un de ses États membres, il est difficile d'établir des liens formels entre la Communauté européenne et l'OTAN. Les États-Unis d'Amérique n'ont jamais invoqué formellement un resserrement des liens entre la Communauté européenne et l'OTAN, bien que les problèmes de sécurité au sens large aient été examinés, surtout à l'occasion des événements en Europe de l'Est.

Cependant, certaines mesures ont été prises pour renforcer et enrichir le dialogue Communauté européenne—États-Unis d'Amérique. Il a déjà été convenu qu'il se tiendra deux réunions ministérielles autonomes par an, l'une à Bruxelles et l'autre à Washington, qui remplaceront l'unique rencontre annuelle, qui avait lieu fin décembre, lors de la réunion ministérielle de l'OTAN. Les interlocuteurs sont également d'accord sur le principe de rencontres entre le président Bush et le président Delors, qui auront lieu lorsque l'occasion s'en présentera.

Les réunions ministérielles périodiques seront complétées par deux réunions de hauts fonctionnaires par an (présidées par le directeur général de la DG I et le sous-secrétaire d'État américain pour les affaires économiques et l'agriculture). Ces rencontres doivent garantir une bonne vue d'ensemble de la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Les fréquentes rencontres *ad hoc* au niveau politique entre les membres de la Commission et l'Administration américaine se poursuivront comme avant, c'est-à-dire selon les besoins ou l'occasion. En outre, les fonctionnaires redoubleront d'efforts pour résoudre les divergences de vues dans le domaine commercial et mettre en place un système d'alerte précoce pour les questions qui appellent une solution rapide pour ne pas devenir de problèmes graves. En même temps, les partenaires s'orientent avec détermination vers l'approfondissement et l'élargissement de la coopération dans les domaines d'intérêt mutuel.

Par ailleurs, le président en exercice du Conseil européen, M. Haughey, a rencontré le président Bush le 27 février 1990 pour parler, entre autres, du resserrement des liens avec les États-Unis d'Amérique. Il a alors été convenu que, pendant chaque présidence, le président des États-Unis d'Amérique et le président du Conseil européen se rencontreraient. Il a également été convenu qu'il y aurait une rencontre supplémentaire par an entre le secrétaire d'État américain, les 12 ministres des affaires étrangères et la Commission. La première rencontre a eu lieu le 3 mai. Il a été convenu, enfin, que les contacts entre fonctionnaires seraient intensifiés pour les questions de coopération politique européenne. Il s'est déjà tenu dans ce contexte des réunions sur l'Afrique, l'Amérique centrale et le Moyen-Orient.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1158/90

de M<sup>me</sup> Astrid Lulling (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 94/25)

**Objet:** Contre-publicité de la Commission des Communautés européennes à l'égard des eurochèques

Dans son sixième rapport annuel au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire 1988 (doc. COM(89) 411 final du 21 décembre 1989) et spécialement au n° 88 relatif à la perception des commissions sur les eurochèques, la Commission fait allusion à une «invitation faite au public» concernant ces commissions. Peut-elle en communiquer le texte et les modes de publicité adoptés?

1. Quelles raisons ont poussé la Commission à se livrer dans le rapport précité, à une véritable contre-publicité à l'égard des eurochèques, alors que tout système de paiement entraîne normalement des coûts?

2. La Commission a-t-elle procédé à une comparaison entre le système eurochèque et les autres systèmes de paiement et a-t-elle également lancé un appel au public tendant à obtenir copie de la correspondance avec les responsables de ces autres systèmes, concernant la perception de commissions et d'autres frais?
3. Est-il possible de connaître le nombre de lettres reçues par la Commission, avec l'indication de la période couverte?
4. La Commission est-elle disposée à communiquer aux intéressés les plaintes dont elle fait état publiquement?
5. La Commission n'a-t-elle pas considéré que par sa méthode de procéder, elle risque de violer son obligation de secret professionnel, ce qui pourrait faire l'objet de poursuites en responsabilité sur base de l'article 215 du traité?

#### Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(20 novembre 1990)

1. Dans le contexte d'une procédure d'infraction contre l'Italie au sujet d'une taxe discriminatoire frappant tous les chèques étrangers, dont la grande majorité sont des eurochèques, la Commission avait invité le public, par un communiqué de presse diffusé fin juillet 1988, à réclamer le respect des conditions faisant partie du système eurochèque et, le cas échéant, à porter plainte auprès des banques concernées, et en dernier ressort, à la Commission. Celle-ci, consciente du fait que les eurochèques sont normalement moins chers pour des transactions transfrontalières que d'autres systèmes de paiement, n'avait pas la moindre intention de déclencher une contre-publicité quelconque à l'encontre des eurochèques.

2. Puisqu'il n'y avait pas lieu de mentionner d'autres systèmes de paiement dans le contexte précité, la Commission n'avait pas procédé à une comparaison des conditions des différents systèmes de paiement. Cependant, étant donné l'intérêt général que revêt ce problème, elle a récemment publié un document de réflexion intitulé «Les paiements dans le marché intérieur européen»<sup>(1)</sup>, dont une copie est adressée séparément à l'honorable parlementaire.

3. Les lettres reçues par la Commission et qui ont pu résulter du communiqué de presse mentionné ci-dessus s'élèvent à une quarantaine environ. Elles sont notamment parvenues durant les mois d'août et septembre 1988.

4. Les services de la Commission ont, au cours de l'été 1988, tenu une réunion avec un représentant d'Eurochèque international et ont eu, depuis lors, de nombreux contacts au sujet des plaintes qui, dans la plupart des cas, étaient dues au non-respect par les utilisateurs des conditions prévues pour l'application du système eurochèque (en particulier: respect des limites du montant, émission en monnaie locale du pays d'utilisation).

5. La Commission considère qu'aucun risque de violation du secret professionnel n'était concevable.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(90) 447.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1175/90

de M. Frédéric Rosmini (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 94/26)

*Objet:* TGV Méditerranée

Le TGV Méditerranée permettra de relier Marseille à Paris en 3 heures. La relation Espagne-Italie par ce même mode de transport est d'une importance vitale pour tout le Sud de la France en général et la région de Marseille en particulier.

La Commission a-t-elle arrêté un schéma d'aménagement ferroviaire susceptible d'être proposé au Conseil dans des délais convenables? A-t-elle intégré la dimension écologique dans ses propositions?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(6 septembre 1990)

La Commission procède actuellement, avec le concours d'un groupe d'experts à haut niveau, à l'élaboration d'un schéma directeur du réseau européen de trains à grande vitesse. Ce schéma sera présenté au Conseil à la fin de cette année.

Ce travail intègre bien entendu la dimension écologique. La Commission rappelle à ce sujet que la directive du Conseil n° 85/337 du 27 juin 1985 (<sup>1</sup>) rend obligatoire l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de construction de voies pour le trafic à grande vitesse des chemins de fer.

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1194/90

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 94/27)

*Objet:* Port et aéroport de Catane

La Commission n'estime-t-elle pas, compte tenu de la situation géographique particulière de la Sicile (dont les

deux villes principales se trouvent à chaque extrémité de l'île, ce qui rend les communications difficiles) qu'il serait opportun d'accorder exceptionnellement au port et à l'aéroport de Catane le même traitement que celui qui est réservé au port et à l'aéroport de Palerme?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission

(6 juillet 1990)

La Commission attache une importance particulière au désenclavement de la Sicile par rapport au continent.

Les demandes des autorités italiennes de cofinancement de projets visant l'amélioration des infrastructures portuaires ou aéroportuaires ont toujours reçu un traitement favorable par le Feder.

Ceci a été le cas pour l'aéroport de Palerme, mais aussi pour l'aéroport de Catane pour lequel la Commission a octroyé, en décembre 1985, un concours Feder de 605 319 117 liras italiennes soit 50 % du coût d'une installation de radio-assistance «ILS» et, en décembre 1987, un concours de 17,5 milliards de liras italiennes, soit 50 % du coût prévu pour la construction d'une nouvelle piste de vol et des installations d'éclairage, d'égout et de radio-assistance.

Si d'autres demandes de financement concernant ces types d'infrastructures pour la Sicile devaient parvenir à la Commission, elles seraient examinées attentivement en tenant compte des perspectives de trafic présentées à l'appui du dossier.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1197/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 94/28)

*Objet:* Prothèses dentaires

Le Parlement européen a adopté, à l'unanimité, le 18 septembre 1987, un rapport de sa commission juridique et des droits des citoyens (doc. A 2-98/87 (<sup>1</sup>)) dans lequel il «... invite la Commission à procéder à une étude sur la situation de la pratique de technicien dentaire dans les différents pays membres ainsi que sur les différents régimes juridiques qui régissent leur situation...».

La profession de mécanicien-dentiste constitue une spécialité dont le praticien, jouissant de la formation et des qualifications appropriées, fabrique des prothèses qu'il adapte directement lui-même sur le patient, sans qu'un chirurgien dentiste n'intervienne.

Il convient de faire clairement le départ entre, d'une part, le technicien dentiste, qui travaille dans un laboratoire

dentaire sous les ordres d'un chirurgien dentiste, et, d'autre part, le mécanicien-dentiste, qui, au terme de sa formation de technicien dentaire, poursuit ses études pour acquérir les aptitudes nécessaires pour travailler directement et sous sa responsabilité pour le compte de patients pour qui il fabrique et adapte des prothèses.

Dans un avis du 1<sup>er</sup> mars 1984 (PE 89.159/déf.), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen recommandait, à l'unanimité, aux États membres de reconnaître la profession de mécanicien-dentiste.

À l'heure actuelle, cette profession est reconnue légalement dans plusieurs d'entre eux: Danemark, Espagne, Portugal, Pays-Bas.

Une enquête d'opinion effectuée, en août 1989, par l'institut «*Marketing and Opinion Research Management Ltd.*» (MORI) établissait que 66 % des habitants du Royaume-Uni porteurs d'une prothèse dentaire souhaitaient avoir la faculté de choisir entre un dentiste et un mécanicien-dentiste pour ce type de travail.

1. Qu'a fait la Commission ou que se propose-t-elle de faire pour déférer à la demande formulée par le Parlement dans la résolution dont il est question au premier paragraphe?
2. Dès lors que tout indique que les consommateurs penchent en faveur du recours aux mécaniciens-dentistes, se propose-t-elle de constituer un groupe de travail chargé d'enquêter sur le rôle de ceux-ci dans les prestations dentaires à l'intérieur de la Communauté et de faire rapport à ce sujet?
3. Pourrait-elle à tout le moins, dans le souci de prendre en compte l'intérêt que de nombreux consommateurs manifestent à la question, enquêter, rapport à l'appui, sur l'enseignement que l'on peut tirer de ce qui se passe au Danemark, où la loi reconnaît, depuis 1979, le statut de profession indépendante aux mécaniciens-dentistes?

(<sup>1</sup>) JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 206.

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(24 septembre 1990)

La Commission a présenté au Conseil le 26 juillet 1989 une proposition de directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE (<sup>1</sup>). Cette proposition vise toutes les qualifications professionnelles dont la reconnaissance n'est couverte ni par la directive 89/48/CEE (<sup>2</sup>) — qui, elle, ne vise que les diplômés de niveau supérieur sanctionnant une durée de formation d'au moins trois ans — ni par une autre directive. Elle est donc susceptible de s'appliquer également aux denturologues (techniciens dentaires ayant le droit d'adapter eux-mêmes, sans recours à un dentiste, des prothèses dentaires). Dans son avis sur cette proposition de directive, le Parlement européen appuie cette approche générale de la

Commission, qui a été pour la première fois consacrée dans la directive 89/48/CEE, et qui fait volontairement abstraction d'une coordination préalable des formations et des champs d'activité professionnelle.

La Commission donne actuellement la priorité à des solutions générales telles que décrites ci-dessus; elle ne veut cependant pas exclure, au vu de l'expérience acquise dans l'application des deux systèmes généraux de reconnaissance des qualifications, qu'elle puisse faire des propositions spécifiques susceptibles d'améliorer la circulation des professionnels, à condition qu'il y ait unanimité dans les milieux professionnels concernés sur les mesures à prendre et un consensus suffisant entre les États membres.

(<sup>1</sup>) JO n° C 263 du 16. 10. 1989.

(<sup>2</sup>) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 1227/90**

**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(22 mai 1990)

(91/C 94/29)

*Objet:* Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Espagne

Eu égard à la décision de la Commission (88/9/CEE) (<sup>1</sup>) du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par l'Espagne dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 (<sup>2</sup>), la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

(<sup>1</sup>) JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 26.

(<sup>2</sup>) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(21 septembre 1990)

L'objectif global du programme est de stimuler un développement rapide et substantiel de l'aquaculture pour toutes les espèces qui se prêtent à des méthodes d'élevage assurant une marge bénéficiaire raisonnable.

C'est d'écloseries et de nurseries pour poissons et coquillages dont l'Espagne a le besoin le plus pressant.

Le développement de l'aquaculture marine s'effectuera principalement sur la côte atlantique de l'Andalousie, dans la zone Galice — Cantabrique et en Catalogne.

Le montant total des investissements industriels est estimé à 28 700 000 000 de pesetas (198 400 000 écus), dont

23 400 000 000 ont été affectés à la pisciculture et à la conchyliculture en eaux salées et en eaux saumâtres. Le concours des finances publiques est fixé à 10% du montant total de l'investissement.

Un investissement de 2 500 000 000 de pesetas (17 280 000 écus) est envisagé pour l'installation de récifs artificiels.

L'augmentation de production prévue grâce à ces investissements peut être resumée comme suit:

|            | 1985<br>(t) | 1995 (*)<br>(t) | Hausse de la<br>production |
|------------|-------------|-----------------|----------------------------|
| Poissons   | 417         | 33 134          | 32 717                     |
| Crustacés  | 36          | 8 061           | 8 500                      |
| Mollusques | 304 025 (*) | 377 500         | 73 524                     |

(\*) Le programme tient compte des investissements cités jusqu'au 31. 12. 1991. Les délais de construction et de démarrage des installations devront être pris en considération dans l'appréciation des objectifs de production définis pour 1995.

(\*) Estimations.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1233/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 94/30)

**Objet:** Éligibilité de la rive gauche de la Seudre à l'objectif 5b

La limite sud de la zone II (ou zone des marais) éligible à l'objectif 5b du Fonds européen de développement régional (Feder) pour le département de la Charente-Maritime est déterminée par la rive droite de la rivière Seudre.

La particularité de cette région, essentiellement ostréicole, est que son activité est également répartie sur les deux rives, quelquefois au profit des mêmes exploitants. Il en résulte une disparité dans l'attribution des fonds du Feder, que l'identité des problèmes à résoudre en matière d'aménagement, d'assainissement ou de protection des sols ne justifie aucunement.

La Commission est-elle prête à prendre ce problème en considération et à décider de l'éligibilité à l'objectif 5b des communes de la rive gauche de la Seudre?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(20 juin 1990)

La zone des Marais, éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif 5b de la réforme des Fonds structurels dans le département de la

Charente-Maritime, recouvre très précisément le territoire que les autorités françaises avaient proposé pour être sélectionné à cette fin. S'il est exact que seule la rive droite de la rivière Seudre pourra ainsi recevoir l'aide des Fonds structurels au titre de cet objectif, il convient de noter qu'il en va de même pour les actions nationales engagées dans le cadre de la politique des zones rurales fragiles prévue dans le Contrat de Plan État-Région du dixième Plan. Le traitement appliqué à chacune des deux rives de la Seudre est donc le même, tant dans les actions communautaires que dans les interventions nationales qui visent au développement de cette zone.

Bien que les deux rives de la Seudre puissent présenter des similitudes pour certains secteurs d'activité, la Commission ne souhaite pas procéder pour autant à une modification de la délimitation des zones éligibles. Ceci supposerait en effet une procédure longue et complexe, analogue à celle qui a conduit à la sélection des zones retenues à présent, et aurait pour effet de retarder la mise en œuvre des actions communautaires, dont la Commission souhaite qu'elles soient appliquées à bref délai.

Ceci n'implique cependant pas que le secteur ostréicole situé en dehors des zones éligibles sera privé des interventions de la Communauté. Il pourra en effet bénéficier du soutien prévu par la politique communautaire de la pêche dans le secteur de l'aquaculture. Les actions retenues à ce titre, qui couvrent un éventail d'interventions structurelles très vaste, peuvent s'appliquer à toutes les régions de la Communauté. Elles pourront être mises en œuvre de part et d'autre de la Seudre, assurant ainsi un traitement identique à chaque partie de cette zone ostréicole homogène.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1277/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 94/31)

**Objet:** Réchauffement climatique

Lors de la récente conférence de la Maison Blanche sur le réchauffement climatique, Monsieur le Commissaire Ripa di Meana a annoncé l'intention de la Commission de favoriser la recherche sur les mécanismes de base des changements climatiques.

1. La Commission estime-t-elle qu'en conséquence les programmes Epoch et Joule devront être révisés, notamment quant à leur dotation financière?
2. Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre afin de favoriser la conclusion d'un accord sur les émissions de CO<sub>2</sub> lors de la deuxième conférence internationale sur le climat en novembre 1990?

3. Quel est l'état de préparation des propositions que la Commission devrait faire au Conseil sur les émissions de CO<sub>2</sub> dans la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(13 juillet 1990)

Il est envisagé que le programme Epoch continue comme part d'un nouveau programme de recherche Environnement dans le nouveau Programme Cadre 1990-1994, qui prévoit pour la recherche Environnement une dotation financière accrue par rapport au Programme Cadre précédent.

Le programme Joule ne concerne pas la recherche sur les mécanismes de base des changements climatiques: il traite plutôt des technologies énergétiques et de l'évaluation des options énergétiques visant à réduire les émissions des gaz à effet de serre. La dotation financière de ce programme ne sera pas révisée.

Par ailleurs la Commission a élaboré une communication <sup>(1)</sup> qui précise ses orientations et ses initiatives, à la fois en ce qui concerne la négociation internationale et les actions à entreprendre pour stabiliser et, à plus long terme, réduire les émissions des gaz à effet de serre dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> SEC(90) 496 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1436/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 94/32)

**Objet:** Participation de la Communauté au déboisement de la Guinée équatoriale

La Guinée équatoriale met en œuvre un programme indicatif, qui comprend un aspect «sylviculture». L'objectif de ce dernier est triple: aménagement de chaussées d'accès à des forêts jusqu'ici inaccessibles, négoce du bois et protection de la ressource naturelle. Le gouvernement se propose de quadrupler — de 100 000 m<sup>3</sup> à 400 000 m<sup>3</sup> — la quantité de bois extraite annuellement. La Communauté y contribuera, pendant 4 ans, à concurrence de 1 910 000 écus. Ce projet fait partie du programme régional «Sylviculture» de la Communauté pour l'Afrique centrale.

Quoique le projet prévoit des mesures de protection forestière, il ne faut pas s'attendre à grand-chose de concret sous ce rapport-là. L'intention est d'entamer immédiatement les travaux d'aménagement des chaussées et d'abat-tage intensif, sans attendre pour cela que l'enquête préala-

ble, pourtant indispensable, ait été effectuée. Pas davantage de trace de plan concret et précis de mesures de protection, légales et autres. Les études effectuées établissent d'ores et déjà que la forêt aura, au rythme d'exploitation actuel, disparu dans vingt ans.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que, par son attitude, elle concourt à la disparition (accélérée) de la forêt en Guinée équatoriale ou juge-t-elle qu'il est possible de prolonger la durée de vie du patrimoine forestier dans ce pays en multipliant par quatre le rythme de l'abattage?
2. Peut-elle mentionner quelques exemples de pays dans lesquels l'intensification de l'abattage concourt, dans les faits, à la préservation des forêts tropicales, en ce compris la variété biologique, ainsi qu'à la création de conditions d'existence plus durables pour la population locale?
3. Peut-elle dire, pour ce qui concerne la Guinée équatoriale, quelle est l'origine des investissements, qui et quelles entreprises et institutions effectuent les travaux et comment les profits financiers sont répartis entre ces entreprises et des groupes tels que les autorités et la population locale?
4. N'estime-t-elle pas qu'il serait plus sensé de ne permettre des investissements dans le secteur des forêts tropicales qu'après avoir obtenu des garanties suffisantes de préservation de celles-ci?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

Le Programme indicatif pour la Guinée équatoriale considère comme prioritaire le secteur forestier, dans la mesure où il représente les seules opportunités de développement économique et de stabilité financière pour le pays, suite à l'effondrement du sous-secteur du cacao. Cela étant, il est clair qu'une augmentation de la production ne peut être faite, comme le souligne par ailleurs l'honorable parlementaire, que dans le cadre d'une politique forestière cohérente, tenant compte de la nécessité de préserver l'équilibre de la forêt tropicale et le patrimoine du pays.

Actuellement, les garanties indiquées ci-dessus n'étant pas réunies, la Commission n'a, pour l'heure, décidé de financer qu'une partie du projet initialement envisagé. Cette aide contribuera à la mise en place d'une politique forestière rationnelle et cohérente couvrant les aspects d'exploitation et de conservation de la forêt équatoguinéenne. Elle est complémentaire aux actions envisagées dans ce domaine par d'autres bailleurs de fonds et à celles envisagées dans le cadre de la coopération régionale en Afrique Centrale.

Le projet, qui vient d'être financé par la Commission sous forme de subventions sur les ressources du Programme indicatif national pour un montant de 1 190 000 écus, vise à effectuer la couverture radar et photographique de la Guinée équatoriale continentale par moyens aéroportés

pour établir l'inventaire détaillé du potentiel forestier, et à accorder un appui logistique à l'Office de Contrôle d'Information et de Promotion des espèces forestières (OCIPEF) et à la formation du personnel national.

Les investissements qui pourraient être envisagés en matière d'exploitation forestière ne seront pris en considération par la Commission que s'ils respectent une politique forestière cohérente, définis en étroite coordination avec les autres bailleurs de fonds dans le cadre du Plan d'action forestier tropical.

La Commission envisage, par ailleurs, de financer, dans le cadre de la coopération régionale en Afrique Centrale, un programme de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers de cette partie de l'Afrique (7 pays). Ce programme sera soumis aux instances de décision communautaires très prochainement. La composante de la Guinée équatoriale a comme thèmes principaux la protection de la biodiversité, l'aménagement des ressources forestières, la formation de personnel et des études écologiques.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1447/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 94/33)

*Objet:* Recherche, développement, démonstration et politiques dans le domaine des sources d'énergie de remplacement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie — pouvoirs de la Commission

La Commission peut-elle indiquer l'étendue des pouvoirs dont elle dispose pour inciter ou obliger les États membres à se conformer à ses recommandations, directives ou règlements relatifs à la politique énergétique?

Réponse donnée par M. Cardoso  
au nom de la Commission

(7 août 1990)

La Commission fait appliquer les instruments communautaires dans le secteur énergétique de la même façon que dans d'autres domaines. En ce qui concerne les instruments juridiquement contraignants tels que les directives, les décisions ou les règlements, elle utilise évidemment les pouvoirs qui lui sont dévolus par les traités, y compris le recours judiciaire en cas d'infraction des États membres.

D'autre part, les instruments juridiquement non contraignants par nature ne peuvent être appliqués que par le biais de l'influence et de la persuasion politiques. Dans l'ensemble, la Commission est parvenue à amener les États membres à une attitude de solidarité communautaire, notamment dans l'adoption des objectifs de la politique énergétique commune la mise en œuvre de programmes de

développement des technologies, énergétiques innovatrices et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1555/90

de M<sup>me</sup> Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 94/34)

*Objet:* Motocyclistes en danger sur les routes à cause des autres usagers

La Commission sait-elle qu'au Royaume-Uni plus de la moitié des accidents dans lesquels sont impliqués des motocyclistes sont causés par d'autres usagers de la route, comme il ressort d'études qui ont été faites sur la question? La Commission voudrait-elle dire si elle est disposée à promouvoir des projets d'études qui visent à une évaluation précise et détaillée de ce danger dans toute l'Europe? En outre, tout en sachant que les motocyclistes doivent eux-mêmes être constamment vigilants et doivent tout faire pour réduire les risques qu'ils courent, la Commission ne voudrait-elle pas, de son côté, elle aussi rechercher les moyens de limiter les facteurs de danger grave liés aux autres usagers et appliquer, à partir de là, une politique qui tende à cet objectif?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(18 octobre 1990)

La Commission a déjà mené une enquête sur les accidents corporels concernant les motocyclistes. Mais il y a peu d'éléments au niveau des États membres pouvant donner des indications précises sur la proportion d'accidents provoqués par les conducteurs d'autres véhicules et où la responsabilité du motocycliste n'était pas engagée.

En ce qui concerne les initiatives tendant à protéger les motocyclistes, la Commission a déjà imposé la présence de rétroviseurs extérieurs sur les 2 côtés des véhicules lourds afin de mieux pouvoir repérer un utilisateur de véhicule à deux roues.

D'autre part, la proposition de directive sur le permis de conduire<sup>(1)</sup>, actuellement discutée au Conseil, contient des dispositions qui prévoient d'inclure dans le programme de formation des candidats à la conduite, un chapitre spécialement destiné à faire prendre conscience des risques inhérents à la présence d'autres véhicules tels que les véhicules à deux roues.

Enfin, ce sujet fera l'objet d'une attention particulière de la Commission dès qu'elle disposera des statistiques détaillées fournies par la banque de données sur les accidents de la circulation dans la Communauté.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(88) 705 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1622/90****de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(2 juillet 1990)**(91/C 94/35)**Objet:* Traité de l'Antarctique

La Commission voudrait-elle communiquer les noms de 33 pays signataires du traité de l'Antarctique, signé à Wellington en 1989 et qui vise à autoriser dans une mesure limitée l'exploration et les activités minières dans cette région? Voudrait-elle en outre préciser quels pays ont ratifié le traité à ce jour et quels pays le contestent?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission***(18 octobre 1990)*

Les États suivants ont signé la Convention de Wellington: Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Union soviétique, Uruguay, République démocratique allemande, République de Corée, Suède, Tchécoslovaquie.

Jusqu'à présent, aucun État n'a déposé ses instruments de ratification.

Un certain nombre de pays qui ont participé aux négociations sur la Convention de Wellington ont pris, depuis lors, des positions plus réservées, voire négatives, d'une façon plus ou moins formelle. La Commission ne dispose pas d'informations précises à ce sujet.

La Commission se félicite de l'initiative des gouvernements français et australien en faveur d'un régime d'ensemble pour la protection de l'environnement antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

**QUESTION ÉCRITE N° 1652/90****de M. Vassilis Ephremidis (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(4 juillet 1990)**(91/C 94/36)**Objet:* Compétences de la Commission et base juridique des textes concernant les transports maritimes

L'article 84 paragraphe 2 du traité CEE, qui est le seul article concernant les transports maritimes et aériens, éta-

blit que les décisions dans ce domaine relèvent de la compétence du Conseil de ministres.

1. Pourquoi, dans son document doc. COM(90) 17 final, du 23 février 1990, la Commission invoque-t-elle dès lors, comme base juridique appropriée, l'article 113 du traité?
2. Cette procédure ne revient-elle pas à renforcer arbitrairement les compétences de la Commission au détriment des États membres, qui se trouvent ainsi confinés dans un rôle consultatif?
3. N'est-il pas arbitraire de distinguer les questions «techniques», qui sont régies par l'article 84 paragraphe 2, des questions «commerciales», qui sont les plus importantes puisqu'elles couvrent notamment l'accès aux cargaisons, les accords bilatéraux, les règles de concurrence, etc?
4. Cela ne revient-il pas, indirectement à faire de la politique aérienne et maritime une composante de la politique commerciale, avec les graves répercussions qui en découlent pour des États membres comme la Grèce dont les échanges commerciaux ne sont pas à la hauteur de la flotte dont ils disposent?
5. Quelles incidences cette procédure aura-t-elle, en dernier ressort, sur les compétences du Parlement européen en la matière?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission***(23 janvier 1991)*

1. Comme elle l'avait écrit dans le document doc. COM(90) 17 final, cité par l'honorable parlementaire, la Commission est d'avis que les aspects commerciaux des relations extérieures en matière de services, y inclus les transports, relèvent de la politique commerciale de la Communauté. Ceci résulte tant des développements sur le plan international, notamment l'inclusion de tous les services dans les négociations de l'Uruguay Round, que de la jurisprudence de la Cour de justice sur la notion de «politique commerciale».
2. Non.
3. La distinction entre les aspects commerciaux et les aspects non-commerciaux n'est pas une distinction arbitraire, car elle repose sur des finalités différentes. Les uns concernent directement les échanges de services, tandis que les autres ne regardent ces échanges qu'indirectement et font plutôt l'objet de mesures d'harmonisation des conditions de concurrence.
4. Non.
5. La procédure choisie n'aurait en pratique aucune incidence sur les compétences du Parlement européen. En effet, la Commission a déclaré plusieurs fois que d'après la Déclaration solennelle de Stuttgart de juin 1983 le Par-

lement sera consulté sur tous les accords internationaux importants que la Communauté conclura, indépendamment de la base juridique choisie, et qu'elle veillera à ce que cette consultation ait lieu.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1702/90

de M<sup>me</sup> Carmen Díez De Rivera (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 94/37)

*Objet:* Troisième âge et permis de conduire

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe un État membre de la Communauté où l'on renouvelle le permis de conduire lorsqu'on a tout simplement atteint un certain âge?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(14 septembre 1990)

La directive n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire <sup>(1)</sup>, établit des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale. L'annexe III de cette directive qui contient ces normes tient compte des situations existantes dans les États membres.

Le principe de la directive à ce propos est de fixer des niveaux minima en permettant aux États membres d'établir des conditions plus sévères. C'est le cas des examens médicaux périodiques qui restent facultatifs.

L'annexe III, en se référant à la capacité visuelle, suggère des examens de la vue à l'âge de 70 ans et «de préférence plus tôt et ensuite à intervalles appropriés», ainsi qu'à partir de 40 ans dans le cas d'une vision inférieure à la normale.

Le principe de renouvellement du permis avec contrôle médical est repris à caractère obligatoire par la plupart des États membres, d'une manière ou d'une autre et en fonction de la catégorie de permis (ordinaire ou professionnel). C'est le cas, d'après l'information dont dispose la Commission de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Par exemple, des examens médicaux sont requis pour les titulaires ayant 70 ans au Danemark, en Espagne, en Grèce, en Irlande et en Italie et, dans les trois derniers pays, la périodicité pour ces titulaires est annuelle.

Par ailleurs, la proposition de directive <sup>(2)</sup> appelée à se substituer à la directive 80/1263/CEE, prévoit à titre

général dans son annexe III des examens médicaux périodiques pour les conducteurs ayant 75 ans révolus. Pour les conducteurs du groupe 2 (camions et autobus), elle prévoit des examens périodiques à prescrire par la législation nationale.

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 48 du 27. 2. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1757/90

de M<sup>me</sup> Maartje Van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 94/38)

*Objet:* Déclaration de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les droits de l'enfant

La Commission a-t-elle pris connaissance des réponses du Conseil à la question H-172/90 <sup>(1)</sup>, dans lesquelles il s'est déclaré favorable à ce que la Commission présente éventuellement des propositions concernant l'application de la déclaration de l'ONU sur les droits de l'enfant sur le territoire de la Communauté?

La Commission est-elle disposée à présenter le même type de proposition et dans quels délais?

Comment la Commission compte-t-elle tenir compte de cette déclaration au niveau de ses contacts bilatéraux avec des pays tiers?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen n° 3-388 (mars 1990).

#### Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(3 octobre 1990)

La Commission a connaissance de la réponse du Conseil à la question H-172/90 dans laquelle il s'est déclaré prêt à examiner toute proposition que lui soumettrait la Commission en matière de droits de l'enfant une fois que la Convention des Nations unies serait entrée en vigueur et dans la mesure où la compétence communautaire est concernée.

À ce jour, la Convention — qui entra en vigueur trente jours après la ratification, ou l'adhésion, par le vingtième pays, n'est pas encore en vigueur.

Consciente de l'ensemble des problèmes que pose la protection des enfants et des adolescents, tant dans la Communauté que dans les pays tiers, la Commission ne peut que souhaiter que la Convention soit ratifiée au plus tôt par le plus grand nombre de pays possible.

En ce qui concerne d'éventuelles propositions, la Commission doit tenir compte dans le plein respect du principe de subsidiarité et dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les traités, des initiatives déjà prises par le Conseil de l'Europe.

En effet, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, saisi de la recommandation 1121 (1190) de l'Assemblée parlementaire du 1<sup>er</sup> février 1990 relative aux droits des enfants, a informé l'Assemblée de l'examen en cours en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument approprié du Conseil de l'Europe pour compléter la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant.

Il doit être souligné que la recommandation de l'Assemblée a demandé l'établissement d'une coordination avec d'autres organisations internationales dont la Communauté européenne.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1762/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(91/C 94/39)

*Objet:* Coordination des efforts européens en matière de télévision à haute définition (HDTV)

Les médias ont fait écho à l'accord conclu par les groupes industriels Thomson et Philips en vue d'accélérer les recherches en matière de télévision à haute définition (HDTV), qui bénéficieront par ailleurs du soutien officiel du gouvernement français, selon les déclarations du ministre de l'Industrie, M. Roger Fauroux («Le Monde» du 17 mai 1990).

La Commission appuie-t-elle également ce projet, dont le sujet a déjà retenu l'attention au niveau européen? Quel rapport existe-t-il entre cette initiative et le programme EUREKA 1995, sur la seconde phase duquel précisément il n'avait toujours pas été statué au moment de l'accord? Enfin, quel rapport peut-il exister entre cette initiative et certains programmes spécifiques du nouveau programme-cadre communautaire?

#### Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(8 novembre 1990)

La Commission n'a pas été saisie officiellement de l'accord entre les sociétés Philips et Thomson, évoqué par l'honorable parlementaire. À sa connaissance, cet accord s'inscrit dans l'esprit de la coopération générale

d'EUREKA 95. La Commission n'a pas de commentaire à formuler à son sujet.

Toutefois, depuis 1986, la Commission appuie tous les efforts de coopération politique, scientifique et technique entre organismes privés ou publics, en matière de Télévision haute définition.

C'est ainsi que sur le plan politique, la Commission a coordonné la position des États membres aux sessions plénières du Comité Consultatif International des Radiocommunications à Dubrovnik en 1986 puis à Dusseldorf en mai 1990. Face au CCIR, cette coordination a permis de constituer les travaux européens en proposition de norme mondiale. Entre-temps, la Commission a préparé la directive «MAC-Paquet» de novembre 1986 qui ouvre la voie à l'utilisation des normes MAC sur les satellites de diffusion directe. Par ailleurs la décision d'avril 1989 établit la stratégie d'introduction des services de TVHD en Europe.

Dans le nouveau programme-cadre relatif à la recherche scientifique, la Commission a pris les mesures nécessaires pour coordonner certains projets des programmes Esprit et Race qui concernent la télévision haute définition, avec ceux de la seconde phase du Programme EU 95 dont les caractéristiques ont été définies lors de la Conférence ministérielle d'Eureka à Rome, le 1<sup>er</sup> juin 1990. Ces projets portent sur:

- les studios numériques et les liaisons de contribution;
- les écrans de télévision haute définition;
- les semi-conducteurs pour la TVHD, y compris les circuits à transfert de charges;
- les matériels stratégiques dans la gamme d'équipements, tels que les magnétoscopes.

La communication sur la Politique audiovisuelle de février 1990 a situé les actions en faveur de la TVHD par rapport aux autres volets de cette politique (règles du jeu, industrie des programmes). C'est dans cette optique que la Commission a suscité la création du Groupement européen d'intérêt économique, VISION 1250, qui a eu lieu le 11 juillet dernier, à Strasbourg, pendant la session parlementaire. Une démonstration de TVHD fut d'ailleurs organisée par la Commission avec le concours du Parlement à cette occasion. Placée de la même façon sous l'égide des deux institutions, une autre démonstration a eu lieu début novembre lors du colloque sur la science et la technologie en Europe.

Ainsi, sans s'immiscer dans les accords techniques et commerciaux de l'industrie, la Commission entreprend, pour ce qui la concerne, suscite lorsque nécessaire, et coordonne toute action pouvant s'inscrire dans la stratégie d'introduction de la TVHD telle que définie par la décision d'avril 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 1772/90****de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1990)**(91/C 94/40)*

*Objet:* Non-respect par la Belgique, l'Italie et le Luxembourg de la directive sur la reconnaissance mutuelle des titres en pharmacie et le droit d'établissement des pharmaciens

En avril 1989, la Commission a émis des avis motivés pour non-communication par la Belgique, l'Italie et le Luxembourg des mesures nationales d'exécution de la directive 85/433/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie. Quelle est la situation actuelle sur ce plan? Quelles sont les mesures d'exécution qui ont été prises en la matière?

<sup>(1)</sup> JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

*(6 septembre 1990)*

Les procédures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont suivi leur cours. Les États membres en cause n'ayant pas pris les mesures de nature à assurer une transposition complète et correcte de la directive 85/433/CEE, la Commission a procédé dans les trois cas à la saisine de la Cour.

**QUESTION ÉCRITE N° 1837/90****de M<sup>me</sup> Ursula Schleicher (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(20 juillet 1990)**(91/C 94/41)*

*Objet:* Modification de la directive concernant les emballages pour liquides alimentaires

Il ressort d'articles de presse que la Commission serait en train de remanier la directive n° 85/339/CEE <sup>(1)</sup>.

1. Quelle importance, sur le plan de la politique de l'environnement, la Commission attache-t-elle à un pool national de reremplissage qui permet la commercialisation de plus de 90 % des produits d'un secteur et la récupération de 99 % des bouteilles reremplissables?
2. La Commission peut-elle donner l'assurance que le texte de la définition établira clairement la distinction entre emballages reremplissables et emballages non reremplissables?
3. La Commission est-elle d'avis, en prenant pour base le principe du pollueur-payeur, qu'il ne faut pas prendre en considération les bouteilles reremplissables lors de

la fixation des quotas de réduction des emballages résiduels de boissons?

4. Qui, de l'avis de la Commission, devrait être l'interlocuteur valable pour fixer les quotas de réduction des emballages résiduels de boissons: le fabricant des emballages, celui qui met en bouteilles ou le négociant?

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(10 octobre 1990)*

La Commission est en train de réfléchir quant aux différentes options qui existent concernant une modification de la directive sur les emballages pour liquides alimentaires qui permettrait de mieux tenir compte des principes établis par l'article 130 R paragraphe 2 du Traité. À ce stade, la Commission n'est donc pas en mesure de prendre position sur les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 1885/90****de M. Florus Wijsenbeek (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(2 août 1990)**(91/C 94/42)*

*Objet:* Restrictions à la libre importation de gazole

La Commission sait-elle que deux États membres appliquent des restrictions à la libre circulation du gazole contenu dans les réservoirs des véhicules utilitaires?

Juge-t-elle ces restrictions encore justifiées, dès lors que:

1. dans la perspective de l'harmonisation prochaine des accises, les Pays-Bas, entre autres, ont augmenté l'accise sur le gazole,
2. le 1<sup>er</sup> juillet dernier est entrée en vigueur, en république fédérale d'Allemagne, la taxe d'utilisation des routes,
3. la république fédérale d'Allemagne perçoit aussi une taxe de 0,442 mark allemand par litre sur le gazole mis dans le réservoir en Suède, alors que le prix du gazole est plus élevé en Suède qu'en république fédérale d'Allemagne,
4. pour le trafic interne entre République démocratique allemande, Berlin-Ouest et la république fédérale d'Allemagne, la quantité de gazole exempte de droit est de 600 litres, ce qui profite surtout aux transporteurs allemands,
5. le gazole contenu dans le réservoir ne donne lieu à aucune restriction à l'exportation?

La Commission n'estime-t-elle pas que sa proposition, de 1984, tendant à la libre exportation ou importation du contenu du réservoir devrait encore être adoptée par le Conseil, faute de quoi sera maintenue une distorsion de concurrence inacceptable dans la perspective d'un marché commun libre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**  
(22 novembre 1990)

Sur la base des dispositions fiscales communautaires actuelles <sup>(1)</sup>, les États membres ont encore la possibilité des restreindre jusqu'à 200 litres les quantités de gasoil contenues dans les réservoirs normaux des véhicules utilitaires et susceptibles d'être importées sans paiement des taxes y afférentes.

Néanmoins, dans le souci de faciliter le passage des frontières intra-communautaires sans attendre la disparition de cette restriction au moment de la réalisation du marché intérieur, la Commission a proposé l'abolition de facto de toute limitation du carburant contenu dans lesdits réservoirs normaux moyennant une augmentation de la franchise actuelle de 200 à 600 litres <sup>(2)</sup>.

Cette proposition est en discussion au Conseil, dans le cadre de l'ensemble du dossier accises.

De plus, dans le cadre de son programme d'achèvement du marché intérieur, la Commission a également présenté, en 1987, une proposition concernant le rapprochement des taux des accises sur les huiles minérales <sup>(3)</sup> modifiée en 1989 <sup>(4)</sup> et, en 1990, une proposition concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales <sup>(5)</sup> et une proposition relative au régime général, ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis aux accises <sup>(6)</sup>. Ces propositions sont à l'examen du Conseil.

<sup>(1)</sup> Directive 83/181/CEE, JO n° L 105 du 23. 4. 1983, modifiée en dernier lieu par la directive 89/219/CEE, JO n° L 92 du 5. 4. 1989; directive 68/297/CEE, JO n° L 175 du 23. 5. 1968, modifiée en dernier lieu par la directive 85/347/CEE, JO n° L 183 du 16. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° C 183 du 22. 7. 1986.

<sup>(3)</sup> JO n° C 262 du 1. 10. 1987.

<sup>(4)</sup> JO n° C 16 du 23. 1. 1990.

<sup>(5)</sup> Doc. COM(90) 434 final.

<sup>(6)</sup> Doc. COM(90) 431.

**QUESTION ÉCRITE N° 1899/90**

**de M. Victor Manuel Arbeloa Murú (S)**  
à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1990)

(91/C 94/43)

**Objet:** Futures zones «périphériques» de république fédérale d'Allemagne

Les zones frontalières actuelles de république fédérale d'Allemagne («Zonenrandgebiete»), vouées à une disparition imminente, seront-elles peut-être «remplacées», à l'effet de recevoir le concours des Fonds structurels, par les nouvelles zones frontalières de l'ancienne République démocratique allemande avec la Pologne ou d'autres territoires?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**  
(7 décembre 1990)

La Commission n'a pas connaissance d'un projet des autorités allemandes visant à définir de nouvelles zones frontalières comparables au «Zonenrandgebiet» le long de la frontière de l'ancienne République démocratique allemande avec la Pologne ou d'autres territoires. Dans ce contexte de l'unification allemande, le problème du «Zonenrandgebiet» fera l'objet de la redéfinition du schéma allemand d'aides régionales, à savoir la «Gemeinschaftsaufgabe».

En ce qui concerne les Fonds structurels, il est utile de souligner qu'ils n'interviennent pas dans le «Zonenrandgebiet» en tant que tel, mais uniquement au cas où les régions faisant partie du «Zonenrandgebiet» sont éligibles au concours des Fonds.

Dans sa communication concernant «La Communauté et l'unification allemande», la Commission a mis en relief que les Fonds structurels ont un rôle important à jouer pour faciliter l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande et de ses régions dans la Communauté européenne. À ce titre, elle a proposé de mettre à disposition un montant additionnel de 3 milliards d'écus pour les 3 années 1991 à 1993 pour les interventions structurelles dans l'ancienne République démocratique allemande, qui serait éligible dans son ensemble au concours des Fonds.

**QUESTION ÉCRITE N° 1927/90**

**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)**  
à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 94/44)

**Objet:** Nouvelle plate-forme éolienne en Espagne

La plate-forme éolienne qui vient d'être mise en service à Granadilla (Ténériffe, Espagne) constitue la première vitrine européenne donnant à voir les progrès technologiques réalisés dans la mise en valeur de l'énergie éolienne; elle est aussi un point de référence obligé pour tous les spécialistes de ce domaine.

Les progrès technologiques accomplis dans la mise en valeur de l'énergie éolienne laissent supposer que de nombreuses zones du territoire communautaire pourraient tirer parti de cette source d'énergie, ce qui réduirait leur dépendance à l'égard des sources d'énergie traditionnelles.

C'est pourquoi il serait intéressant de savoir comment la Commission envisage de s'associer à l'importante expérience technologique en cours à Granadilla, si elle compte accepter l'invitation qui lui a été faite, en termes généraux, par les promoteurs de la plate-forme éolienne afin de participer aux recherches dans ce domaine et, enfin, de quelle façon cette expérience peut, selon elle, s'inscrire dans le programme communautaire de mise en valeur de l'énergie éolienne.

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

(11 octobre 1990)

La Commission est informée des activités en cours et prévues sur la plateforme éolienne de Granadilla en Espagne. Toutefois, l'installation, tant par sa capacité que par les technologies employées ne constitue pas un exemple isolé, puisque plusieurs projets similaires sont déjà opérationnels dans différents États membres.

D'ailleurs ces installations, pour la plupart de nature expérimentale et démonstrative, pourraient déboucher sur de futures actions d'exploitation de l'énergie éolienne à grande échelle.

En ce qui concerne les actions de R et D dans ce domaine, elles sont actuellement en cours dans le cadre du programme Joule 1989/1992, sous-programme Énergies renouvelables, sources d'énergie dérivées du soleil (1).

Les actions futures seront conduites dans le cadre de la nouvelle proposition de la Commission pour un programme: Énergies non nucléaires 1990/1992 (2), Domaines 3: Sources renouvelables, sous domaines: Centrales électriques basées sur les énergies renouvelables et Énergies renouvelables pour l'approvisionnement rural en électricité, en combustibles locaux et en eau. La proposition a été transmise au Conseil le 28/04/90 et est actuellement débattue au Parlement européen.

Dès son adoption par le Conseil, les promoteurs pourront répondre aux appels d'offres par une proposition de recherche. Celle-ci sera examinée sur la base des critères habituels utilisés par la Commission pour la sélection des projets susceptibles de recevoir des fonds communautaires.

(1) *Joint Opportunities for Unconventional or long Term Energy supply*: JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

(2) Doc. COM(90) 164.

**QUESTION ÉCRITE N° 1957/90**

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 94/45)

*Objet*: Reconnaissance du diplôme de l'École supérieure de la santé publique d'Athènes (YSA)

L'École supérieure de la santé publique d'Athènes (YSA) assure depuis 70 ans une formation postuniversitaire en matière sanitaire sur la base d'un programme de douze mois, dans le cadre duquel les étudiants doivent notamment rédiger un mémoire de fin d'études. Cette formation s'adresse exclusivement aux diplômés d'université (facultés de médecine, de droit, d'économie, de sciences poli-

tiques). Un projet de loi — que la Chambre n'a jamais voté — fait de l'YSA un institut supérieur d'études et de recherches conférant à ceux qui y terminent leurs études de titres reconnus («masters»).

Il convient de remarquer que, sur les 96 établissements dispensant en Europe des formations postuniversitaires dans le domaine de la santé publique, seule l'YSA n'est pas un institut autonome et qu'en outre le diplôme qu'elle délivre, non classé, est sans valeur pour l'État grec.

La situation actuelle étant pour le moins anachronique et désavantageant les diplômés de l'YSA par rapport aux diplômés des établissements européens correspondants, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que le diplôme délivré par cette école soit immédiatement reconnu et validé, de sorte que les titulaires de ce diplôme ne soient pas confrontés à des obstacles insurmontables lorsqu'ils voudront circuler librement et sur un pied d'égalité au sein de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(17 décembre 1990)

En l'absence d'une réglementation communautaire harmonisant la formation sanctionnée par l'obtention de qualifications — ce qui est le cas en l'occurrence — la reconnaissance par un État membre sur son propre territoire des qualifications universitaires ou professionnelles obtenues dans des établissements situés sur ce territoire est une question qui relève uniquement de la compétence de l'État membre.

**QUESTION ÉCRITE N° 1967/90**

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 94/46)

*Objet*: Parc culturel européen de Bliesbrück-Reinheim

Le site franco-allemand des fouilles archéologiques de Bliesbrück-Reinheim est appelé à devenir, dans les prochaines années, un parc culturel européen.

1. Quel est le montant des crédits libérés par la Communauté au titre de ce programme et/ou des travaux préalables nécessaires (fouilles)?
2. Est-il prévu à l'occasion des travaux projetés de procéder à une étude d'impact sur l'environnement?
3. Un raccordement à un système de canalisation est-il prévu dans le cadre du projet de construction de maisons de vacances du côté français et du restaurant de Bliesbrück?

4. Dans quelle mesure les critères de protection de la nature sont-ils pris en considération côté français en général?
5. La Commission sait-elle si les autorités françaises compétentes ont l'intention de prévoir d'autres « attractions de loisir », style lac avec possibilités de baignade?

La Commission pourrait-elle répondre dans le détail et séparément à chacune de ces questions?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(16 novembre 1990)

La Commission n'est pas en mesure de répondre dans le détail et séparément aux questions posées par l'honorable parlementaire. En effet, le projet auquel il est fait référence pourra être soutenu dans le cadre d'un programme communautaire du Fonds européen de développement régional (FEDER), le programme Resider Lorraine, relatif à la reconversion des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, que la Commission a approuvé en date du 29 mai 1990. Dans ce programme, un montant de 2,3 mécus est prévu pour le financement d'un ensemble d'infrastructures touristiques qui visent à réaliser des aménagements et des équipements économiquement structurants, dans plusieurs sites, parmi lesquels figure celui de Bliesbruck en Moselle.

Le programme précise que l'ensemble des actions prévues, tout en permettant de créer des emplois divers et d'attirer des investissements touristiques privés, entraînera des améliorations sensibles de l'espace et de l'environnement dont elles assurent la protection, une fois réalisées. Il est précisé également que les actions reprises dans le programme qui pourraient avoir un impact sur l'environnement devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation communautaire en ce domaine.

**QUESTION ÉCRITE N° 1989/90**

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 94/47)

*Objet:* Cour de justice: Affaire 222/84

La Commission peut-elle indiquer quelles suites ont été données par la Grande-Bretagne à l'arrêt de la Cour de justice du 15 mai 1986 concernant l'affaire Marguerite Johnston contre *Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary* (affaire 222/84)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

Le 15 mai 1986, la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire 222/84, Marguerite Johnston contre *The Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*.

La Cour de justice a estimé que le principe d'un contrôle juridictionnel effectif, consacré par l'article 6 de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976, s'oppose à ce qu'un effet de preuve irréfragable, excluant tout pouvoir de contrôle du juge, soit reconnu à un certificat d'une autorité nationale affirmant qu'il est satisfait aux conditions requises pour déroger au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes aux fins de la protection de la sécurité publique. (Article 53 du *Sex Discrimination (N.I.) Order 1976*).

La disposition de l'article 6, selon laquelle toute personne qui s'estime lésée par une discrimination entre hommes et femmes doit disposer d'un recours effectif, peut être invoquée par des particuliers à l'encontre d'un État membre qui n'en assurerait pas l'entière application dans son ordre juridique interne.

En février 1988, le gouvernement britannique a adopté le *Sex discrimination (Amendment) Order 1987*. Cet amendement modifie l'article 53 du *Sex Discrimination (NI) Order 1976* reconnu contraire à la directive 76/207/CEE par la Cour de justice. Désormais, les Ministres n'auront plus le pouvoir de délivrer des certificats empêchant les tribunaux industriels d'examiner les questions de sauvegarde de la sécurité de l'État ou de protection de la sécurité ou de l'ordre public lorsque le moyen de défense est basé sur ces arguments.

**QUESTION ÉCRITE N° 2020/90**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 94/48)

*Objet:* Budget des États membres pour la coopération au développement

En Belgique, le conseil des ministres a adopté, en mai 1990, un plan triennal visant à atteindre, en octobre 1991, les «0,7% du Produit national brut» à consacrer à la coopération au développement selon les engagements internationaux acceptés par le gouvernement belge. Cependant, le conseil des ministres conditionnait la réalisation de cet objectif aux «possibilités budgétaires», actuellement considérées, malheureusement, comme faibles. La Belgique risque donc de ne pas respecter ses engagements.

La Commission peut-elle indiquer les engagements internationaux adoptés par les autres États membres en matière de coopération, ainsi que les augmentations réalisées, au niveau du pourcentage du Produit national brut (PNB) à consacrer à la coopération, par ces mêmes États? Les 0,7% seront-ils atteints par les Douze pour 1991?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(12 octobre 1990)*

La plupart des États membres ont à un moment donné déclaré leur adhésion au principe de consacrer 0,7 % de leur Produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement, sans pour autant indiquer, dans tous les cas, une date précise pour la réalisation de cet objectif.

Les efforts d'aide des États membres relevant de leurs décisions nationales, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la date à laquelle ceux des États membres, qui ne l'ont pas encore atteint, réaliseront cet objectif. En ce qui concerne la position actuelle des différents États membres par rapport à l'objectif de 0,7 %, la situation est la suivante: Belgique 0,47 %, Danemark 1,00 %, France 0,78 %, république fédérale d'Allemagne 0,41 %, Irlande 0,17 %, Italie 0,39 %, Pays-Bas 0,94 %, Royaume-Uni 0,31 % (chiffres 1989), Espagne 0,07 %, Portugal 0,20 %, Grèce 0,07 %, Luxembourg 0,29 % (chiffres 1988).

La Communauté et ses États membres se situaient en 1988 au-dessus de la moyenne des pays du Comité d'aide au développement (0,49 %), la moyenne du CAD étant alors de 0,36 %.

**QUESTION ÉCRITE N° 2027/90**

**de M. Thomas Megahy (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(5 septembre 1990)*

*(91/C 94/49)*

*Objet:* Sécurité dans les aéroports

La Commission aurait-elle l'intention d'émettre des propositions visant à la coordination, l'harmonisation et l'amélioration générale des systèmes de sécurité, terriblement insuffisants, dans les aéroports?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

*(29 novembre 1990)*

Les dispositions touchant à la sûreté n'entrent pas normalement dans les compétences de la Communauté.

Elles sont discutées et mises au point dans des réunions intergouvernementales.

Si la Commission a accès en tant qu'observateur à certaines de ces réunions, comme celles du «Groupe ad hoc immigration» ou celles des coordinateurs nationaux, elle ne l'a pas à d'autres, comme celles du groupe Trevi, qui traitent de la lutte contre le terrorisme.

Toutefois la Commission ne sous-estime pas l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Ainsi,

dans sa récente proposition de règlement du 31 juillet 1990, concernant la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire (<sup>1</sup>), il est clairement indiqué, à l'article 1<sup>er</sup>, que les contrôles de sûreté restent toujours possibles.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(90) 370 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 2029/90**

**de M. Nino Pisoni (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(5 septembre 1990)*

*(91/C 94/50)*

*Objet:* Importations de lait hors quota en Italie

La Commission, le Parlement européen et les gouvernements des États membres, chacun au niveau de leurs compétences, s'interrogent sur le régime des quotas laitiers aux fins de solutions visant à mieux adapter la réglementation de ce secteur au marché actuel.

Et ce à la lumière d'une part de l'échéance prochaine de la réglementation transitoire prévue pour l'Espagne et le Portugal et d'autre part de l'élargissement de la Communauté à la République démocratique allemande.

1. La Commission sait-elle que des quantités énormes de lait affluent en Italie, surtout en provenance de la France, et ce «hors quota» et à des prix nettement plus bas que les prix officiels ce qui déprime le marché, instaure le dumping et occasionne des problèmes graves aux éleveurs?
2. Que compte faire la Commission pour remédier à ce problème très grave qui se traduit notamment par une véritable fraude au détriment du budget communautaire qui vide de leur substance les objectifs de la Politique agricole commune (PAC)?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

*(18 décembre 1990)*

1. La Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de confirmer l'affirmation de l'honorable parlementaire.

2. Dans le cas où un trafic frauduleux serait mis en évidence, la Commission, avec les États membres concernés, prendrait toutes les mesures nécessaires pour que la réglementation communautaire soit appliquée dans son intégralité.

**QUESTION ÉCRITE N° 2038/90****de M. Jean-Pierre Cot (S) et M. Luigi Colajanni (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 septembre 1990)**(91/C 94/51)***Objet:** Application de la quatrième Convention de Lomé

Considérant les remarques faites par le président du Comité des ambassadeurs des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), lors de la réunion de la commission du développement le 19 avril 1990 au sujet des dispositions et des mécanismes de la Convention de Lomé IV,

- la Commission estime-t-elle suffisantes les dispositions financières et les mesures périphériques?
- croit-elle que les moyens et les objectifs de la nouvelle Convention répondent aux véritables besoins des pays ACP?
- que pense-t-elle des grands problèmes économiques et des implications sociales auxquels les pays ACP sont confrontés?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(11 octobre 1990)*

Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'appréciation de la quatrième Convention de Lomé ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part de la Commission devant la commission du Développement, lors de l'élaboration du rapport de M. Tindemans, ainsi qu'en session plénière, le 15 mai 1990, lors du débat précédant le vote de l'avis conforme du Parlement européen sur les résultats de la négociation ACP-CEE <sup>(1)</sup>.

À ces occasions, tout en soulignant que la Convention de Lomé ne pouvait prétendre, à elle seule, résoudre toutes les difficultés que connaissent les pays ACP, la Commission avait notamment indiqué qu'elle considérait Lomé IV comme constituant un bon accord, plus ambitieux et plus solide que les accords antérieurs, en illustrant cette appréciation:

- sur le plan financier (augmentation significative de la dotation du Fonds européen de développement, allant bien au-delà de la simple actualisation de Lomé III; suppression des prêts spéciaux et de l'obligation de remboursement des transferts Stabex versés sous forme de prêts);
- sur celui des ouvertures, des améliorations et des progrès réalisés dans des domaines importants et divers (comme les matières premières, le commerce, l'environnement, la démographie, la santé et l'éducation, la coopération régionale, le rôle du secteur privé, la promotion des investissements, sans oublier le renforcement des engagements pris en matière de droits de l'homme et les mesures concrètes prises en faveur d'une coopération décentralisée intégrant une plus vaste gamme d'acteurs non gouvernementaux);

- sur celui, enfin, des principales innovations du nouvel accord (extension de la coopération financière à l'appui de l'ajustement structurel, selon une approche pragmatique et spécifique, librement négociée et convenue entre partenaires ACP et CEE; prise en compte du problème de la dette auquel, pour la première fois, est réservé un chapitre spécifique dans la Convention).

Pour ce qui est de la troisième question, la Commission estime — compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes soulevés — qu'elle ne peut être valablement et complètement traitée dans le cadre d'une réponse, nécessairement succincte, à une question écrite.

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen n° 390.

**QUESTION ÉCRITE N° 2039/90****de M. Adrien Zeller (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 septembre 1990)**(91/C 94/52)***Objet:** Importations de potasse en provenance d'Union soviétique

Un certain nombre de producteurs de potasse, ressortissants des pays membres de la Communauté, auraient déposé auprès de la Commission une plainte à l'encontre des importations de potasse en provenance de l'Union soviétique, qui pratique un véritable dumping sur les prix de la potasse, plaçant ceux-ci hors d'atteinte de toute concurrence.

1. La Commission a-t-elle déjà instruit cette plainte et, dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions?
2. Quels moyens la Commission entend-elle mettre en œuvre pour éviter à l'avenir ces pratiques de dumping?
3. La Commission entend-elle mettre en œuvre un système de compensation au profit des producteurs communautaires de potasse qui ont été lésés par ces pratiques, ou bien la Commission envisage-t-elle de faire des recommandations en ce sens aux États membres dont les producteurs ont pu souffrir de cette concurrence déloyale?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

*(5 novembre 1990)*

1. La Commission n'a pas encore instruit la plainte visée par l'honorable parlementaire.
2. Si une enquête démontrait qu'il existe en l'espèce du dumping et un préjudice important en résultant et si

l'intérêt de la Communauté nécessitait une intervention, la Commission imposerait un droit antidumping destiné à compenser l'effet préjudiciable de cette pratique déloyale.

3. Non.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2041/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 94/53)

*Objet:* Sécurité des passagers voyageant en autocar

La Commission est assurément consciente de la fragilité relative des autocars lorsque ces derniers sont impliqués dans une collision. La loi autorise ces véhicules à rouler à des vitesses considérables, mais leur superstructure de métal et de verre non seulement n'assure pas une protection suffisante aux passagers, dans le cas où l'autocar entre en collision avec un autre véhicule ou se retourne, mais aggrave même souvent leurs blessures.

Quand la Commission a-t-elle l'intention d'introduire une réglementation exigeant des fabricants qu'ils construisent des autocars mieux conçus pour la protection des passagers en cas d'accident?

D'ici là, quand les passagers des autocars peuvent-ils s'attendre à trouver dans ces véhicules des ceintures de sécurité comme celles dont ils disposent dans leur propre voiture ou lorsqu'ils prennent l'avion?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(12 novembre 1990)

La réception CEE des autobus et des autocars est régie par la directive-cadre 70/156/CEE, qui précise les aspects à réglementer au moyen de directives particulières et notamment ceux qui s'appliquent directement à la sécurité des passagers (freinage, éclairage, ceintures de sécurité, etc.).

L'installation de ceintures de sécurité relève des directives 77/541/CEE<sup>(1)</sup> et 76/115/CEE<sup>(2)</sup> (pour leurs points d'ancrage) modifiées.

Le 24 juillet 1990, le comité pour l'adaptation au progrès technique a approuvé certaines propositions de modification des directives concernant les ceintures de sécurité et leurs ancrages. Dans le cas des autocars, ces modifications rendront les ceintures de sécurité obligatoires pour les sièges «exposés tournés vers l'avant» (c'est-à-dire, faisant

face à l'avant et ne se trouvant pas directement derrière un siège à dossier élevé ou une paroi capable de retenir un passager en cas de collision frontale).

Le comité a aussi envisagé d'imposer la ceinture de sécurité dans tous les véhicules passagers, sauf les autobus qui font des haltes fréquentes et peuvent transporter des voyageurs debout. Des problèmes de construction potentiels et les questions de coût/bénéfice l'ont empêché de s'entendre sur cette proposition lors de ladite réunion. Cependant, la Commission a accepté de réexaminer ce problème en vue d'adopter d'éventuelles modifications supplémentaires avant le 31 décembre 1991.

S'ils le souhaitent, les exploitants et les utilisateurs de ces véhicules peuvent aussi réclamer des ceintures de sécurité à l'achat de nouvelles voitures.

La Commission n'a pas encore d'éléments probants justifiant la nécessité d'une directive particulière concernant la résistance de la superstructure des autocars. Ces dernières années, les structures en bois ont été remplacées par des structures en acier et de véritables améliorations ont été apportées.

La Commission a également proposé des limitations de vitesse et proposera bientôt, en complément, l'installation de limiteurs de vitesse pour en garantir le respect. L'effet combiné de ces mesures contribuera à empêcher les accidents et à en atténuer les conséquences.

(<sup>1</sup>) JO n° L 220 du 29. 8. 1977.

(<sup>2</sup>) JO n° L 24 du 30. 1. 1976.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2052/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(91/C 94/54)

*Objet:* Mise en valeur écologique de ressources de l'Amazonie

Une compagnie nord-américaine, Cultural Survival, associant le sens des affaires et le souci de l'environnement, a conclu avec des coopératives et des récolteurs individuels de l'Amazonie un accord aux termes duquel des noix de la forêt brésilienne sont cueillies, livrées et exportées aux États-Unis d'Amérique où leur commercialisation pour le chocolat et la glace remporte un grand succès (le bâton *Rainforest Crunch* bat beaucoup de records). Des sociétés internationalement connues, telles que Body Shop et Loblav de la forêt brésilienne dans des denrées cosmétiques et alimentaires, sans dommage aucun à la forêt. Cultural Survival réinvestit 40 % de ses profits au Brésil dans des mini-projets écologiques et socio-culturels intéressants.

La Commission peut-elle inclure cette manière d'agir dans le programme-pilote dont le G-7 l'a chargée à sa réunion

de Houston (point 66 de la Déclaration) pour le sauvetage de l'Amazonie, en veillant à ce que l'intermédiaire et le transformateur final ne prélèvent pas de rémunérations excessives au détriment des récolteurs et fournisseurs brésiliens?

La Commission peut-elle par ailleurs vérifier les informations selon lesquelles 500 seulement des cinq millions d'espèces de la forêt brésilienne seraient commercialisables sans atteinte à l'écosystème?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(4 octobre 1990)

La Commission ne peut qu'être favorable à la valorisation des produits naturels issus de la forêt contribuant à une gestion écologique et durable des forêts tropicales, tout en assurant des revenus stables et réguliers aux populations indigènes.

Dans le cadre du mandat qui a été donné à la Commission, lors du dernier Sommet des pays industrialisés à Houston, de participer en étroite collaboration avec la Banque mondiale à la formulation d'un programme pilote pour l'Amazonie avec le Gouvernement brésilien, la Commission examinera la possibilité de favoriser le développement d'initiatives du type de celle mentionnée par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le nombre des espèces qui seraient commercialisables sans mettre en péril l'écosystème amazonien, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer, à ce stade, sur les chiffres avancés.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2076/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 94/55)

*Objet:* Commerce de détail

Le Forum social européen a récemment mis en exergue l'importance du commerce de détail dans la Communauté.

1. La Commission a-t-elle réalisé des études d'évaluation de l'impact du Grand Marché sur ce type de commerce?
2. La Commission estime-t-elle que sa récente communication sur les Petites et moyennes entreprises (PME) répond suffisamment aux problèmes posés au commerce de détail, ou entend-elle prendre des mesures spécifiques?
3. La Commission a demandé l'avis des partenaires sociaux (EURO-FIET et CECO) sur le programme d'action sociale:

- a) Dans quels délais cet avis sera-t-il rendu?
- b) Cet avis sera-t-il transmis aux autres institutions lorsqu'elles auront à débattre des propositions contenues dans le programme d'action sociale?
- c) Pour quelles raisons cet avis n'a-t-il pas été plutôt demandé au Comité économique et social?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(4 décembre 1990)

Le succès remporté par le Forum social européen sur le commerce de détail, organisé par la Commission en coopération avec les partenaires sociaux, est une réalisation importante des fédérations du commerce et des organisations de travailleurs du secteur. D'autres consultations et études sont en cours, et la Commission attache beaucoup d'importance à la poursuite de ce processus qui constitue un élément majeur du développement de ses activités dans ce secteur.

1. L'importance du secteur de la distribution dans le développement du marché intérieur au cours de l'année 1990 a été soulignée par une résolution du Conseil du 14 novembre 1989. Pour donner suite à cette résolution, la Commission élabore actuellement un programme d'action pour le secteur de la distribution, qu'elle soumettra sous peu au Conseil. Cette communication se référera aux nombreuses études qui ont été effectuées ou sont actuellement réalisées, à la fois par la Commission et par des experts indépendants, sur la place de la distribution dans le contexte du marché européen élargi.
2. Conformément aux orientations fixées par le Conseil, il n'est pas dans les intentions de la Commission de donner à ses activités dans ce domaine la forme d'une nouvelle politique sectorielle; elle estime que celles-ci doivent plutôt assurer au secteur commercial une place suffisante dans les politiques communautaires existantes, notamment la politique à l'égard des entreprises et les politiques de formation et de promotion de l'innovation.
3. Les services de la Commission consultent les partenaires sociaux, tant au niveau industriel qu'au niveau sectoriel, sur les propositions de directives mettant en œuvre le programme d'action de la Charte sociale et non pas sur le programme d'action sociale.

En fonction du calendrier prévu pour l'élaboration des directives, elle les présente pour avis aux partenaires sociaux avant de les présenter en Commission. La consultation du Comité économique et social (CES— se situe après l'adoption par la Commission et avant la décision du Conseil.

Ces avis seront donc émis au fur et à mesure, de 1990 à 1992. Ils sont transmis au collège des commissaires pour

que ceux-ci puissent décider sur la base des avis des différentes parties. Il n'est pas prévu de diffuser ces avis des partenaires sociaux à l'extérieur de la Commission.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2095/90**

**del M. Llewellyn Smith (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 septembre 1990)*

*(91/C 94/56)*

*Objet:* Travaux de recherche des DG XI, XII et XVII sur les rejets des installations nucléaires

Quels travaux de recherche les DG XI, XII et XVII ont-elles commandés sur les effets sur l'environnement et sur l'atmosphère des rejets d'argon, de krypton et d'autres gaz inertes provenant d'installations nucléaires?

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

*(7 décembre 1990)*

Les gaz radioactifs ont fait l'objet d'études entre 1975 et 1985 dans le cadre des programmes spécifiques de recherche et développement sur la gestion et le stockage des déchets radioactifs.

Depuis cette dernière date, le besoin de poursuivre les travaux de recherche dans ce domaine ne s'est pas fait sentir.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2096/90**

**de M. Llewellyn Smith (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 septembre 1990)*

*(91/C 94/57)*

*Objet:* Rejets radioactifs d'usines de retraitement

La Commission est-elle disposée à effectuer une étude comparative sur les rejets radioactifs dans les environnements aérien et aquatique des différentes installations de retraitement de la Communauté en se basant sur les données recueillies depuis que les pays où ces installations sont implantées ont adhéré à la Communauté, et serait-elle disposée à comparer ces données annuelles avec celles

dont elle dispose pour d'autres installations de retraitement en activité durant la même période mais situées à l'extérieur de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(7 décembre 1990)*

La Commission a coutume de publier des rapports périodiques sur les rejets des centrales nucléaires et des usines de retraitement dans la Communauté et sur les conséquences que ceux-ci présentent pour l'environnement; malheureusement, les ressources disponibles ayant été affectées à de nouvelles priorités, le dernier rapport de ce genre, publié en 1983, porte sur la période 1976-1980. La série sera relancée d'ici peu avec un nouveau rapport concernant la période 1977-1986, qui est pratiquement prêt à la publication. En attendant, les rejets d'effluents liquides et leurs effets polluants sur le milieu marin font déjà l'objet d'un rapport détaillée (EUR 12483) prenant en compte de nombreuses installations jusqu'à l'année 1986 incluse, intitulé, «L'exposition radiologique de la population de la Communauté européenne à la radioactivité des eaux marines d'Europe septentrionale — projet Marina» (1990).

Eu égard aux usines de retraitement situées à l'extérieur de la Communauté, celles-ci n'existent qu'en nombre limité et les données utiles ne sont le plus souvent pas directement accessibles; aussi, les rapports publiés par le comité scientifique des Nations unies sur les effets des rayonnements atomiques ne font-ils état que des rejets d'usines de retraitement installées dans la Communauté. En outre, il est difficile de dire dans quelle mesure les usines non communautaires peuvent servir d'éléments de comparaison.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2117/90**

**de M. Bryan Cassidy (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 septembre 1990)*

*(91/C 94/58)*

*Objet:* Exportation de tabac détenu par des organismes d'intervention

Entre le Journal officiel n° C 37 du 17 février 1990 et le n° C 142 du 12 juin 1990, la Commission a lancé des appels d'offres pour la vente à l'exportation de tabac détenu par des organismes d'intervention de la Communauté, pour un volume de 26 millions de kilos.

Quelle quantité de ce tabac a-t-elle été vendue, à qui et à quel prix par kilo?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(7 décembre 1990)

Les appels d'offre mentionnés par l'honorable parlementaire, ont concerné en fait environ 25 000 tonnes de tabac, 7 000 tonnes ayant été vendues par adjudications.

Les résultats des adjudications sont publiés au Journal officiel, série C. Dans ce cas précis, la ventilation des ventes a été la suivante:

- 1 520 tonnes à la firme Exelka (Grèce) <sup>(1)</sup>,
- 1 320 tonnes à la firme Tabak-Sud-Import (Suisse),
- 577 tonnes à la firme Società Italiana Tabacchi (Italie)
- 431 tonnes à la firme Reditab (Italia) <sup>(2)</sup>
- 3 400 tonnes à la firme Società Italiana Tabacchi (Italie) <sup>(3)</sup>

Les prix par kilo payé par ces opérateurs n'est pas publié compte tenu du secret professionnel.

<sup>(1)</sup> JO n° C 202 du 11. 8. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° C 98 du 18. 4. 1990.

<sup>(3)</sup> JO n° C 202 du 11. 8. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2139/90**

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 94/59)

*Objet:* Emballages de pop-corn

La Commission sait-elle que l'on utilise d'ores et déjà avec succès aux États-Unis d'Amérique du pop-corn naturellement dégradables comme matériel d'emballage en lieu et place des copeaux de Styropor, ce qui entraîne la réduction des CFC?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour limiter l'emploi du Styropor, qui ne va pas sans susciter des problèmes non seulement sur le plan de la politique énergétique mais aussi sur celui du traitement des déchets?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(26 novembre 1990)

La Commission sait que le pop-corn biodégradable est utilisé pour certaines applications et que certains pays

l'emploient en remplacement d'autres matériaux d'emballage dans l'industrie alimentaire.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'emballage doit être approprié à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas des denrées alimentaires, l'emballage doit être conforme à la directive du Conseil 89/109/CEE <sup>(1)</sup>. Les produits biodégradables risquent de présenter une stabilité moindre et, de ce fait, de donner lieu à une migration de contaminants dans les denrées alimentaires.

Dans le domaine de la gestion des déchets, la principale difficulté consiste à déterminer si les produits dits «biodégradables» correspondent aux objectifs de la politique communautaire en matière de déchets, même dans le cas de produits tel que le pop-corn, dont la biodégradabilité ne devrait pas faire de doute. Pour réduire le volume des déchets, il faut prélever sur la quantité totale de déchets des produits qui seront réutilisés, recyclés ou dont la valeur énergétique sera récupérée.

Ces considérations appellent les réflexions suivantes:

- il faut s'employer à réaliser des cycles fermés et à favoriser la récupération. Ainsi, dans le domaine du développement des produits, les études de produits de remplacement ne doivent concerner que les déchets non récupérables;
- il faut à tout prix éviter le rejet par les consommateurs. Loin de résoudre un problème d'environnement, la biodégradabilité risque au contraire de contribuer à un accroissement du volume des déchets;
- en cas d'adjonction d'autres produits (éléments), il faut savoir s'ils sont également dégradables en toute circonstance et, le cas échéant, quels éléments résultent de leur dégradation;
- la pression exercée lors de la mise en décharge crée des conditions de réactions anaérobies qui empêchent la dégradation des matières organiques.

À la lumière des considérations ci-dessus et de certains autres éléments, les produits dit «biodégradables» ne semblent pas, à première vue correspondre aux principaux objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement.

En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative aux mesures envisagées pour limiter l'emploi de Styropor, la Commission indique qu'elle examine des mesures préventives tenant compte des aspects qualitatifs dans les domaines des matières plastiques et des matériaux d'emballage, qui sont prioritaires en matière de déchets.

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2145/90****de M. Ian White (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 94/60)**Objet:* Office européen des marques

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quand l'Office européen des marques proposé entrera en fonction?
2. si l'existence de cet Office européen des marques empêchera des personnes autres que celles au bénéfice desquelles une marque est déjà enregistrée dans un État membre d'enregistrer une marque communautaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission***(29 octobre 1990)*

1. La Commission estime que l'Office communautaire des marques pourrait commencer à fonctionner à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ceci suppose que la question du siège de cet Office, actuellement en discussion, puisse trouver rapidement une solution et que le règlement sur la marque communautaire, proposé au Conseil en novembre 1980 et modifié en juillet 1984, suite à l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup> soit adopté par le Conseil dans un délai proche.

2. L'un des buts recherchés par l'instauration du régime de la marque communautaire est de simplifier substantiellement les procédures administratives que doivent actuellement suivre les entreprises pour protéger leurs marques dans la Communauté. Il est donc clair que les entreprises désireuses d'obtenir une marque communautaire ne seront pas tenues de faire, au préalable, enregistrer leur marque dans un État membre.

(<sup>1</sup>) JO n° C 351 du 31. 12. 1980, et JO n° C 230 du 31. 8. 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 2156/90****de M. Barry Desmond (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 94/61)**Objet:* Namibie

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des dispositions pour faire bénéficier la Namibie du statut des États les moins développés dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission***(26 octobre 1990)*

La Commission estime que la Namibie doit bénéficier de toute l'aide et de tous les encouragements que la Communauté est en mesure de prodiguer. Ce point de vue est d'ailleurs celui que défend la Commission au sein du Conseil, où se discutent les modalités d'adhésion de la Namibie à la quatrième convention de Lomé, modalités qui prévoient notamment d'accorder à ce pays le statut des États les moins développés.

**QUESTION ÉCRITE N° 2161/90****de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1990)**(91/C 94/62)**Objet:* Hygiène des produits alimentaires — responsabilité et coût de l'application de la réglementation

Une personne installée dans ma circonscription a acheté, dans un magasin local de réputation nationale, un sachet de haricots surgelés fermé hermétiquement. Parmi les haricots se trouvait le cadavre d'une souris.

Bien que rien ne puisse être reproché au détaillant britannique, ni aux grossistes britanniques et français, les autorités locales ont considéré qu'une action aurait normalement dû être intentée contre la société de préparation et de conditionnement de produits alimentaires immatriculée en France.

L'avis de juristes a par ailleurs permis de réaliser qu'une action devant les tribunaux anglais risquait de ne pas aboutir pour des raisons de compétence et à cause des difficultés à faire comparaître les défendeurs. En même temps, il aurait été excessivement onéreux de charger des avocats français d'engager une procédure devant les tribunaux français, solution qui aurait exigé que les plaignants et les témoins se rendent et séjournent en France pendant le procès.

La Commission peut-elle proposer une procédure simplifiée et peu coûteuse permettant aux autorités locales d'appliquer la réglementation communautaire relative à l'hygiène des produits alimentaires dans des cas où des produits alimentaires impropres à la consommation, produits, conditionnés, fournis ou vendus dans un État membre, sont mis sur le marché et proposés à la consommation dans un autre État membre?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission***(12 novembre 1990)*

La décision du Conseil 89/45/CEE <sup>(1)</sup> concernant le système d'échange rapide d'informations autorise les États

membres à réagir proprement lorsque des produits dangereux constituent une menace potentielle pour les consommateurs.

En outre, dans sa communication doc. COM(90) 392 final, la Commission souligne son intention de fixer certaines règles en vue de la création d'un système d'aide administrative mutuelle entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des inspections. Le cas échéant, la Commission sera heureuse d'offrir ses services pour résoudre concrètement le problème.

Enfin, la Commission note que, dans des affaires comme celle-ci où une négligence coupable ou une culpabilité quelconque est souvent difficile à établir, il peut être opportun de laisser au producteur, à l'importateur ou au vendeur la possibilité de dédommager le consommateur et éviter ainsi la nécessité de poursuites au criminel.

(<sup>1</sup>) JO n° L 17 du 21. 1. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2197/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 94/63)

*Objet:* Versements anticipés de fonds du Fonds européen de développement régional (Feder) aux municipalités

Le gouvernement portugais a, par le biais de son Ministère du Plan et de l'Administration du territoire, présenté à l'Association nationale des municipalités un «projet de protocole global entre l'État et les municipalités sur les versements anticipés de fonds du Feder» consacrant un système plus restrictif que celui qui avait été établi par les règlements communautaires. Ainsi:

- La Communauté transfère aux États membres 50 % du concours du Feder, à titre de première avance, à la date du début des travaux. Le gouvernement entend n'en avancer que 30 %;
- la Communauté transfère automatiquement 50 % de la deuxième contribution annuelle dès que l'État membre fait la preuve qu'il a réalisé une dépense correspondant à 60 % de l'investissement prévu dans le cadre de la première tranche annuelle. Le gouvernement entend, quant à lui, n'avancer des fonds sur la deuxième tranche annuelle que lorsque la municipalité fait la preuve qu'elle a dépensé 100 % de l'investissement prévu.

Le gouvernement compte en outre subordonner la réception des versements anticipés à l'acceptation par les municipalités de la retenue à la source des douzièmes du Fonds d'équilibre financier (FEF) (montants inscrits au budget de l'État en faveur des municipalités et qui constituent

leur principale source de revenus) et conférer des pouvoirs disproportionnés aux organes de gestion des «programmes opérationnels».

Un tel système compromet la capacité des municipalités à assurer financièrement la réalisation des investissements énormes qui sont à leur charge dans le cadre du «cadre communautaire d'appui» et peut même empêcher une exploitation optimale des fonds communautaires, en favorisant leur détournement de leur finalité propre par les autorités gouvernementales.

La Commission peut-elle indiquer quelle est la procédure à suivre pour garantir le respect des normes communautaires?

#### QUESTION ÉCRITE N° 2361/90

de M. Carlos Carvalho (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 94/64)

*Objet:* Avances au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur des communes portugaises

L'Association nationale des communes portugaises a récemment accusé le gouvernement portugais de compromettre gravement la capacité financière des autorités locales autonomes en ne transférant à ces dernières que 30 % des avances de 50 % versées par la Communauté, ce qui lui donne un moyen «*sui generis*» d'être financé par les communes.

La Commission peut-elle indiquer comment elle compte remédier à cette situation?

#### Réponse commune aux questions écrites n° 2197/90 et n° 2361/90

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(9 janvier 1991)

La Commission tient à souligner l'importance qu'elle attache dans le cadre du partenariat créé par la réforme des Fonds structurels à la totale coopération des municipalités portugaises, à la mise en œuvre des CCA, en particulier en ce qui concerne l'exécution des programmes régionaux adoptés par la Commission en juillet et août 1990. Suivant l'information dont dispose la Commission, le mécanisme financier interne relatif à la mise en œuvre de ces programmes a fait l'objet d'un accord entre le gouvernement et l'association des municipalités sur une base assez différente de celle qui est indiquée dans les questions. Ces mécanismes paraissent appropriés et garantissent l'efficacité de la mise en œuvre des programmes régionaux. En outre, étant donné qu'elle participe à la surveillance des différents programmes, la Commission aura l'occasion de s'assurer que les mécanismes de gestion et de flux financiers sont mis en œuvre d'une manière satisfaisante.

**QUESTION ÉCRITE N° 2204/90**

de **M<sup>mes</sup> Ursula Schleicher, Doris Pack et Ria Oomen-Ruijten, MM. José Valverde López, Siegbert Alber, Bartho Pronk et Fernando Suárez González, M<sup>me</sup> Mary Banotti, MM. Karl-Heinz Florenz, Winfried Menrad, Arturo Escuder Croft et Raphaël Chanterie (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 94/65)

*Objet:* Durée de la procédure d'examen des demandes de permis de construire des installations d'élimination de déchets

En république fédérale d'Allemagne, il faut compter de cinq à quinze ans pour l'approbation des plans d'installation d'élimination de déchets spéciaux. L'autorisation d'autres installations d'élimination de déchets prend de deux à dix ans.

Pour l'évolution de l'état de la technique et sa transposition dans la pratique, il est très important que les projets soient réalisés dans un délai prévisible. C'est la seule manière de faire en sorte que l'état de la technique contribue à une meilleure protection de l'environnement. Des disparités considérables en ce qui concerne la durée de la procédure d'autorisation entre les différents États membres sont de nature à entraîner des distorsions dans le domaine des capacités d'élimination.

1. La Commission dispose-t-elle d'un aperçu de la durée de la procédure d'autorisation dans les différents États membres de la Communauté?
2. Des États membres prévoient-ils des délais pour l'examen des demandes par les autorités compétentes?
3. La Commission convient-elle que, dans l'intérêt de la protection de l'environnement, la durée de la procédure d'autorisation doit être aussi courte que possible?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(26 novembre 1990)

1. La Commission est consciente des divergences considérables dans la durée des procédures d'autorisation des installations de traitement de déchets mais elle ne dispose pas d'un aperçu complet de la situation dans les États membres.
2. D'après les informations de la Commission, il existe des délais pour ces procédures ou du moins pour certaines étapes des procédures dans certains États membres. Etant donné que les délais cités par les honorables parlementaires sont en partie dus à des recours en justice des parties concernées, il est néanmoins clair que les délais réels ne dépendent que partiellement de délais imposés.
3. La Commission convient que des durées trop longues de procédures d'autorisation imposent une contrainte à la création de capacités suffisantes d'élimina-

tion dans des centres correspondant aux meilleures techniques possibles. De plus, des divergences trop importantes entre les délais dans les différents États membres créent le risque que des installations soient réalisées de préférence dans les États membres connus pour des délais moins longs, étant donné l'avantage pour les investisseurs. Un tel développement mettrait en danger la création d'une infrastructure adéquate partout dans la Communauté et par ce biais, le respect du principe de proximité. Si, comme l'a souligné le Conseil dans sa Résolution du 7 mai 1990, la mise en place d'une infrastructure adéquate d'élimination de déchets doit constituer une priorité à court et moyen terme, la procédure d'autorisation doit toutefois être suffisamment longue pour permettre aux parties concernées par le projet de donner leur avis. La Commission est prête à étudier les causes des différences dans ces délais et les possibilités éventuelles de les harmoniser.

**QUESTION ÉCRITE N° 2205/90**

de **M<sup>mes</sup> Christa Randzio-Plath (S), Ursula Braun-Moser (PPE), MM. Manfred Vohrer (LDR) et Karl Partsch (V)**

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 94/66)

*Objet:* Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant l'organisation de voyages à forfait

1. Pourquoi la Commission a-t-elle engagé contre la république fédérale d'Allemagne une procédure d'infraction au traité conformément à l'article 169 pour infraction à la sixième directive TVA en ce qui concerne la taxation des organisateurs de voyages, alors que d'autres États membres n'ont pas pris de mesures d'harmonisation?
2. Pourquoi le délai de transition prévu dans la dix-huitième directive TVA a-t-il été prolongé?
3. La Commission ne voit-elle pas dans ce fait une discrimination à l'égard des entreprises des États membres qui ont procédé immédiatement à la transposition?
4. Comment les États membres ont-ils effectué l'harmonisation prévue à l'article 28 de la sixième directive TVA? Quels sont les effets de ces dispositions sur la concurrence?
5. La taxation des marges relatives aux services de transport transfrontalier n'entraîne-t-elle pas des désavantages concurrentiels pour les entreprises de république fédérale d'Allemagne? Dans quelle mesure cela est-il acceptable pour la Commission?
6. Les services de transport aérien pour les voyageurs individuels et les voyageurs en groupe font-ils l'objet du même traitement fiscal? À quels égards existe-t-il, le cas échéant, des discriminations?
7. Existe-t-il un désavantage concurrentiel d'ordre fiscal pour les organisateurs de voyages ne disposant pas de

leurs propres avions par rapport à ceux qui peuvent assurer des vols nolisés avec leurs propres appareils? Comment la Commission envisage-t-elle de l'éliminer? N'est-elle pas consciente du risque de voir les organisateurs et les voyageurs se tourner vers les pays tiers ou vers des pays qui n'appliquent pas la sixième directive TVA?

8. La procédure d'infraction au traité engagée contre la république fédérale d'Allemagne ne devrait-elle pas être suspendue jusqu'à ce qu'il existe une réglementation applicable à tous?

9. Ne conviendrait-il pas de suspendre les dispositions relatives à la taxation des marges des services de transport jusqu'à ce qu'une réglementation uniforme relative à la taxation des services de transport ait été adoptée?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

(7 décembre 1990)

1. La méthode de calcul de la marge taxable des organisateurs de voyages, pratiquée par la république fédérale d'Allemagne, est contraire à l'article 16 de la sixième directive TVA du 17 mai 1977. En effet, la législation allemande prévoit, dans le cas où la prestation de service est composée d'une partie exempte d'impôts et d'une autre partie assujettie à l'impôt, que n'est taxée que la partie de la marge concernant les opérations imposables. Ceci est contraire à l'article 26 de la sixième directive TVA qui dispose que la détermination de la marge pour les voyages à l'intérieur de la Communauté doit être indépendante du régime auquel sont soumises les différentes opérations prises en compte pour la détermination du coût de l'agence de voyage.

Cette méthode particulière de calcul n'est pas couverte par les dérogations qui permettent aux États membres de s'écarter du régime prévu à l'article 26 pour une période transitoire.

2. La Commission rappelle que la proposition de dix-huitième directive du 4 décembre 1984<sup>(1)</sup> prévoyait la suppression des dispositions transitoires relatives aux prestations des agences de voyages dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont demandé que ce délai soit reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1988, pour certaines prestations. Le Conseil a renvoyé la suppression des dispositions transitoires en question à une date ultérieure.

3 et 5. La Commission a souligné à maintes reprises l'existence de distorsions de concurrence dues à un certain nombre des dérogations au détriment notamment des agences de voyages qui, sur la base du régime définitif prévu à l'article 26, voient leurs prestations concernant les voyages intra-communautaires soumises à la taxe.

4. Les États membres qui dérogent, sur base de l'article 28 de la sixième directive TVA, au régime général des agences de voyages, ont maintenu jusqu'à présent leur législation en la matière. La Commission analyse les effets de ces dérogations sur la concurrence en vue de parvenir à une harmonisation complète des régimes nationaux.

6. La Commission ne connaît pas de différence de régime fiscal selon que les voyageurs sont transportés individuellement ou en groupe.

7. Des risques de distorsions de concurrence peuvent effectivement exister actuellement au détriment des agences de voyages qui ne possèdent pas leurs propres avions. Mais ces risques sont appelés à disparaître car ils sont dus à l'existence de dispositions dérogatoires qui autorisent le maintien à titre transitoire de l'exonération des prestations de transport de personnes et en particulier des prestations relatives aux vols internationaux. La taxation des transports de personnes fait partie du programme de travail de la Commission.

8. La Commission ne peut pas prévoir dans quel délai le Conseil statuera sur un régime communautaire uniforme des prestations de services des agences de voyages.

La Commission se doit de veiller à ce que le droit communautaire existant soit correctement appliqué.

9. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de suspendre les dispositions relatives à la taxation des marges en relation avec des services de transport jusqu'à ce qu'un régime soit adopté en matière de transport, puisque ce régime est sans incidence sur le régime de taxation de la marge.

<sup>(1)</sup> JO n° C 347 du 29. 12. 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 2207/90**

**de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 octobre 1990)

(91/C 94/67)

*Objet:* Application des normes acoustiques imposées aux avions

La Belgique est toujours en défaut d'application des directives européennes des 21 décembre 1979, 21 avril 1983 et 4 décembre 1989 relatives aux normes acoustiques imposées aux avions.

Quelles actions la Commission compte-t-elle entamer pour que ces directives soient appliquées?

D'autres pays européens sont-ils dans la même situation?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(4 décembre 1990)

La Commission a décidé de poursuivre une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique pour violation des dispositions communautaires relatives à la limitation des émissions sonores des avions subsoniques, et à procéder à l'envoi d'un avis motivé.

Par ailleurs, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement européen l'information à la presse qu'elle a publiée à ce sujet le 6 octobre 1990. «PI(90)790».

### QUESTION ÉCRITE N° 2263/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1990)

(91/C 94/68)

**Objet:** Rapport de la Task Force sur l'environnement et le marché intérieur

La Commission a-t-elle réagi officiellement au rapport de la Task Force sur l'environnement et le marché intérieur publié à la fin de 1989?

Quelles mesures entend-elle prendre suite à la conclusion de la Task Force au sujet de Fonds structurels, à savoir que ni la procédure mise en place par la Commission pour assurer, à mesure que ces crédits sont dépensés, que l'environnement sera protégé, ni son application par les pays demandeurs, ne sont des moyens suffisants pour garantir la protection de l'environnement et le respect des obligations qui incombent à la Commission dans ce domaine en vertu du traité?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(27 novembre 1990)

1. La Commission à ce jour n'a pas encore adressé une réponse formelle au rapport de la Task Force «L'environnement et le Marché intérieur». Mais à la demande du Conseil, sur base de certains éléments abordés par ce rapport, la Commission travaille spécifiquement sur certains points, comme l'emploi des instruments économiques et fiscaux.

2. La Commission attache une grande importance à un développement régional en harmonie avec la politique de l'environnement. Cette préoccupation se traduit par les infléchissements qualitatifs obtenus lors de la négociation des Cadres communautaires d'appui des objectifs 1, 2 et 5b ainsi que par le niveau des aides réservé à des mesures de protection de l'environnement.

Afin d'assurer une prise en compte plus efficiente de la protection de l'environnement, la Commission a entrepris une série d'initiatives correspondant à cet objectif: l'élaboration actuellement en cours d'un projet de directive relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des politiques, plans et programmes, et d'une proposition de modification de la directive du Conseil

85/337/CEE <sup>(1)</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'établissement d'un réseau d'experts techniques chargés de fournir l'information nécessaire à analyser l'impact sur l'environnement.

La Commission rappelle par ailleurs que l'initiative de la conception et de l'élaboration de programmes de développement revient aux États membres et aux régions. En plus elle favorise, dans les régions qui en font la demande, la formation et l'échange d'expérience en matière de planification environnementale et qui est dès lors un premier lien dans l'intérêt propre de celles-ci d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans ces plans et programmes. Par ailleurs, les décisions d'octroi de concours de fonds structurels et les dispositions prévues par le suivi de leur mise en œuvre assurent que la politique communautaire en matière d'environnement soit pleinement respectée. En ce qui concerne la réglementation des fonds structurels, la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse conjointe aux questions écrites n° 1962/90 de M. Monnier-Besombes et autres, et n° 2013/90 de M. Papayannakis et autres <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 27.

### QUESTION ÉCRITE N° 2266/90

de M<sup>me</sup> Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 94/69)

**Objet:** Intervention du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le financement d'un projet de golf à Malmédy (Belgique)

En 1988, la Commission décidait d'affecter 58 millions de francs belges du Feder en faveur d'un projet de terrain de golf situé à Malmédy, en zone rurale forestière.

Le projet sur la base duquel cette décision fut prise à l'époque prévoyait une participation financière de 50 % de la Communauté française de Belgique.

Depuis lors, la configuration générale de ce projet a notablement changé: la Communauté française de Belgique a renoncé à financer sa part et ce sont un particulier et une société privée qui vont s'y substituer. Passée entre ces derniers et les autorités municipales, une convention fixe la durée de la concession leur octroyée à 27 ans et prévoit le paiement à la commune d'une redevance unique et forfaitaire de 75 300 000 francs belges hors TVA.

Face à cette évolution, la Commission estime-t-elle que ce projet est toujours conforme aux règlements et critères d'attribution des subventions Feder?

**QUESTION ÉCRITE N° 2291/90****de M. Claude Desama (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1990)**(91/C 94/70)*

*Objet:* Octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional (Feder) à la ville de Malmédy pour la réalisation d'un terrain de golf

Fin décembre 1988, la Commission a approuvé l'octroi par le Feder d'une subvention de 57 220 000 francs belges à la ville de Malmédy pour la réalisation d'un terrain de golf. Cette subvention a fait l'objet de la question n° H-89/89 (1). Dans sa réponse, la Commission indiquait que toutes les conditions reprises pour justifier l'intervention du Feder étaient remplies.

À ce jour, les travaux d'aménagement de ce golf n'ont pas encore débuté et le dossier a été modifié dans une large mesure: la Communauté française, compétente pour les infrastructures sportives, ne participera pas au montage financier, la commune a conclu un contrat de concession de 27 ans avec une société privée, qui paiera une redevance unique et anticipative, cette même société aménagera le terrain, qui restera propriété communale. Le caractère public de l'infrastructure sera donc de type «foncier».

Dès lors, la Commission pourrait-elle:

- réexaminer ce dossier afin de déterminer s'il est conforme à la réglementation du Feder;
- déterminer si ce golf pourra toujours, en dépit de sa gestion privée, être considéré comme «public»; et
- confirmer l'existence d'une autorisation de report d'échéances pour la fin des travaux?

(1) Débats du Parlement européen n° 2-378 (mai 1989).

**Réponse commune aux questions écrites n° 2266/90**

et n° 2291/90

**donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

*(13 novembre 1990)*

La Commission a procédé au réexamen du dossier relatif au projet concernant la réalisation d'un terrain de golf à Malmédy, auquel se réfèrent les honorables parlementaires.

Elle confirme qu'il reste conforme à la réglementation Feder pour les raisons suivantes:

- a) Il concerne une infrastructure de loisirs en faveur du tourisme notamment;
- b) la ville de Malmédy est propriétaire des terrains sur lesquels sera édifié le golf. C'est elle aussi qui va le construire et qui restera propriétaire de toutes les installations.

Il s'agit donc d'un investissement de caractère public même si la ville de Malmédy remplace la Communauté française dans le montage financier.

Selon les termes du contrat de concession signé le 17 janvier 1990 entre les autorités communales de Malmédy et une société privée, il est stipulé notamment ce qui suit:

- a) la Commune s'engage à assurer le financement du coût des travaux et des objets mobiliers ainsi que la maîtrise d'ouvrage (article 4);
- b) la Société s'engage à exploiter et gérer l'ensemble des ouvrages et objets mobiliers, propriétés de la Commune (article 5.1);
- c) la Société veillera à garantir tout particulièrement en tout temps le caractère public du golf (article 5.2);
- d) en cas de non-respect par la Société de ces obligations, la Commune pourra résilier le contrat avec celle-ci (article 12).

Il s'agira donc bien d'un golf propriété de la Commune de Malmédy et géré, selon le contrat précité, par une société privée.

Le contrat est conclu pour une durée de 27 ans (article 2) moyennant paiement d'une redevance unique et forfaitaire de 75 300 000 francs belges à la commune que la société privée a choisi elle-même de verser anticipativement, pour des raisons financières qui lui sont propres, plutôt qu'un paiement annuel pendant 27 ans.

Une autorisation de report d'échéance pour la fin des travaux jusqu'au 30 juin 1993 a été donnée le 20 juillet 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2278/90****de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1990)**(91/C 94/71)*

*Objet:* Biftecks constitués de déchets de viande

On vend dans la Communauté, en général, et aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, en particulier, un type de viande qui a pour nom officiel «bifteck restructuré»: celui-ci est constitué de déchets de viande de bœuf, rendus solidaires par une gélatine protéique dont on enduit la surface de contact. La Commission pourrait-elle vérifier si des «biftecks d'appêt» sont effectivement commercialisés en Europe et dans quelle mesure ils correspondent aux normes de salubrité et préciser en quelle qualité ce produit est offert aux consommateurs? Pourrait-elle, en outre, pour le cas où pareil «artifice alimentaire» n'aurait pas lieu de se trouver sur le marché, faire ressortir, par voie d'étiquetage, les caractéristiques de ce produit et amener les autorités sanitaires des États membres à opérer des contrôles plus nombreux?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission  
(19 décembre 1990)**

La Commission a connaissance de la présence sur le marché européen de «biftecks restructurés».

Ce type de présentation commerciale relève de la catégorie des préparations à base de viande, pour lesquelles des dispositions garantissant un haut niveau de protection du consommateur ont été définies pour les échanges intracommunautaires dans le cadre de la directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988 <sup>(1)</sup>, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de 100 g et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE.

Cette directive prévoit notamment que, sans préjudice de la directive 79/112/CEE <sup>(2)</sup> sur l'emballage des préparations à base de viande, doivent apparaître les indications concernant les espèces animales à partir desquelles les viandes ont été obtenues, ainsi que les indications sur la quantité de graisse et le rapport collagène/protéine.

En outre, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard, la dénomination de vente comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi, au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

La Commission a présenté une proposition d'extension à tout le marché communautaire des règles sanitaires contenues dans cette directive <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1988.

<sup>(2)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(89) 671.

**QUESTION ÉCRITE N° 2280/90**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 94/72)

*Objet:* Rationalisation de l'aide et de l'attitude de la Communauté envers les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy

Une partie de l'île de Saint-Martin ainsi que l'île de Saint-Barthélémy, dans l'archipel des Îles-au-Vent, forment un arrondissement français, de 73 km<sup>2</sup>, et comptaient, en

1967 (données disponibles du dernier recensement), environ 7 000 habitants. L'autre partie de l'île de Saint-Martin (Sint-Maarten) forme, avec Sint-Eustatius et Saba, un territoire de vingt ou trente mille habitants, placé sous l'autorité d'un gouverneur nommé par La Haye et d'un conseil des ministres de 22 membres élus, administrant, depuis Willemstand (Curaçao), le petit ensemble archéologique, un seul des élus susmentionnés représentant Sint-Maarten, Sint-Eustatius et Saba.

Par ailleurs, si le Venezuela est proche, la Guadeloupe l'est davantage encore, surtout si l'on tient compte d'affinités culturelles (multilinguisme fait de français, de néerlandais, de créole et d'anglais) et d'intérêts communs, réels et potentiels. On ne peut pas oublier non plus que la Guadeloupe, hésitant depuis longtemps entre un départementisme français accentué, d'une part, et l'autonomie-indépendance, d'autre part, a vu étendre, par la loi du 31 décembre 1982 votée à Paris par l'Assemblée nationale, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et qu'elle est ainsi dotée non seulement d'un conseil général, mais aussi depuis février 1983 — d'un conseil régional, disposant de compétences, sinon de moyens, plus étendues.

Dans ces conditions et pour autant que les informations prises ci-dessus sont exactes, comment la Commission organise-t-elle, pour la population actuelle de quelque 50 000 habitants (?) de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin/Sint-Maarten, les interventions des fonds structurels de la Communauté (et éventuellement, du Fonds européen de développement), dans des opérations coordonnées bénéficiant à tous les Saint-Martinois? Quelle a été, en 1987, 1988 et 1989, l'affectation, en projets et en montants, de l'aide communautaire à l'une et à l'autre des parties de Saint-Martin (plus les îlots voisins coadministrés), y compris pour les aéroports de Marigot, de Gustavia et de Philipsburg ainsi que pour le développement non touristique des lieux?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(19 décembre 1990)

L'île Saint-Barthélémy et la partie française de l'île Saint-Martin font partie de la région de la Guadeloupe, éligible au titre de l'objectif 1 de la réforme des fonds structurels, à savoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement. Les interventions des fonds structurels sont donc régies par le cadre communautaire d'appui pour la région, décidé par la Commission le 31 octobre 1989. À titre d'exemple, ce cadre prévoit des investissements en faveur du port de Saint-Martin.

Pendant les années 1987 à 1989, le Fonds européen de développement régional a participé au financement de 3 projets dans la partie française de Saint-Martin pour un concours total de 22 millions de francs français. Les projets concernaient:

- la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone urbaine (concours du Feder 6,6 millions de francs français),

- l'assainissement pluvial de la zone urbaine de Marigot (concours du Feder, 4,4 millions de francs français),
- la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux usées de la côte orientale (concours du Feder 11 millions de francs français).

S'agissant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, son action dans les DOM était régie par la directive 81/527 prolongée par la directive 87/522 qui a pris fin le 28 janvier 1989. Le programme basé sur cette directive a permis de financer différentes actions structurelles agricoles proposées par l'État membre (aménagement fonciers, irrigation, actions forestières) sans qu'il soit possible de préciser la localisation exacte de ces actions, le FEOGA intervenant par remboursements des dépenses de l'État membre.

Dans la partie de l'île (St. Maarten) faisant partie des Antilles néerlandaises, les projets ci-après ont été financés sur les fonds du sixième FED au cours des années 1987-1989.

- étude d'identification Milton Peters College St. Maarten (13 000 écus)
- examen de la situation des «*Windward Islands Airways*» (basés à St. Maarten) (48 000 écus)
- étude relative aux besoins de formation technique et hôtelière St. Maarten (50 000 écus)
- documents d'adjudication pour la mise en valeur de la mare aux flamants dans l'enceinte de l'aéroport de St. Maarten (objectifs: extension de la plate-forme, construction de voies de circulation— (103 500 écus).

La Commission veille à ce que l'attitude de la Communauté vis-à-vis des DOM (dont la Guadeloupe) et des PTOM (dont les Antilles néerlandaises) soit coordonnée. C'est une des raisons pour lesquelles elle a créé, dès 1986, le groupe interservices compétent, à la fois, pour les DOM et les PTOM.

C'est dans cette approche que la Commission a proposé au Conseil, qui l'a adopté, le principe selon lequel «le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer par la mise en œuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés»<sup>(1)</sup>.

Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire des fonds, la Commission a prévu, avec ses partenaires respectifs, des dotations relatives au financement de projets régionaux, tant dans les cadres communautaires d'appui, au titre des fonds structurels, pour chacun des DOM, que dans les programmes régionaux, au titre du FED, pour les PTOM et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Des coordinations internes entre les services concernés se déroulent dans la mesure où les auto-

rités bénéficiaires concernées formulent des demandes conjointes; en ce qui concerne spécifiquement Saint Martin et Sint Maarten, plusieurs idées communes ont déjà été évoquées mais n'ont pas encore donné lieu à de telles demandes.

<sup>(1)</sup> Extrait des considérants de la décision 89/687/CEE instituant Poseidom.

## QUESTION ÉCRITE N° 2296/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 94/73)

*Objet:* Incendies — Protection et reconstitution des forêts

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les résultats de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 4256/88<sup>(1)</sup>, complété par le règlement (CEE) n° 1610/89<sup>(2)</sup>, en ce qui concerne la protection et la reconstitution des forêts dévastées par les incendies dans les pays du sud de l'Europe? Etant donné la récente vague d'incendies, la Commission compte-t-elle proposer des mesures nouvelles et plus efficaces?

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 3.

## Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(21 décembre 1990)

Le règlement 1610/89, portant dispositions d'application du règlement 4256/88, prévoit effectivement une participation financière de la Communauté à des mesures de protection des forêts contre les incendies, ainsi qu'à la reconstitution des forêts détruites par les incendies. Toutefois, en application des CCA objectifs 1 et 5b), ces mesures doivent être intégrées dans un programme opérationnel régional, dans le cadre des actions de développement et de mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté.

La plupart des programmes opérationnels sont en cours de négociation entre les États membres et la Commission; certains viennent d'être approuvés. Il est donc impossible, à l'heure actuelle, d'indiquer à l'honorable parlementaire les résultats de la mise en œuvre de ce règlement.

La Commission est consciente que les incendies constituent le problème fondamental des forêts du Sud de l'Europe. Les graves incendies des deux dernières années

ont détruit plusieurs centaines de milliers d'hectares. C'est pourquoi le Comité permanent forestier a créé un groupe de réflexion «incendies de forêt» qui travaille intensivement à l'analyse profonde des causes d'incendies et des systèmes de protection. L'objectif est d'arriver à un meilleur dispositif dans les États membres pour l'élimination des causes d'incendies et pour la protection contre les feux.

En outre, le Conseil de «protection civile» qui s'est tenu le 23 novembre 1990, a adopté une Résolution dans laquelle on demande à la Commission d'entreprendre des consultations et des études en vue de développer des actions pour renforcer la coopération intracommunautaire afin d'établir les conditions cadres pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêt grâce à une meilleure utilisation des ressources disponibles, pour améliorer les moyens de prévention et de détection des incendies de forêt et pour permettre un meilleur échange d'information et de formation dans ce domaine. En dernier lieu le Conseil a demandé à la Commission de prendre part à l'organisation d'un séminaire d'experts sur les différents aspects liés au problème global des incendies de forêt qui se tiendra en 1991.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2297/90

de M. Günter Lüttge (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 94/74)

*Objet:* Pratiques de pêche dans le «Schollenbox»

La Commission a-t-elle connaissance des récriminations des pêcheurs côtiers allemands et du Bureau gouvernemental de la pêche de Bremerhaven, selon lesquelles des pêcheurs néerlandais utilisent, dans le «Schollenbox», des chalutiers aux moteurs surpuissants et un gréement de pêche de dimensions excessives?

1. Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-elle à l'encontre de ces pratiques de pêche?
2. Quelles mesures de protection et de surveillance met-elle en œuvre pour assurer des conditions égales de pêche?
3. Quelles mesures entend-elle prendre afin d'éviter la destruction des fonds marins, voire, peut-être, du frai et des alevins du fait de gréements de pêche trop lourds et non réglementaires?

Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission

(19 décembre 1990)

1. La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire quant aux éventuelles infractions à la

réglementation communautaire établissant les conditions auxquelles sont assujettis les chalutiers à perches dans certaines zones de la Communauté.

2. Les listes dans lesquelles figurent les navires autorisés à pêcher dans ces zones sont introduites par les États membres et ensuite contrôlées et approuvées par la Commission sur base des dites informations reçues.

Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87 (<sup>1</sup>), la Commission vérifie, lors de l'établissement des listes ou lors de l'introduction d'une demande de leur modification, la conformité des caractéristiques techniques de ce type de navires à cette réglementation.

3. La Commission rappelle toutefois que le contrôle direct des activités des bateaux de pêche et la poursuite des infractions incombent aux États membres sur leur territoire et dans leurs eaux territoriales respectives. Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose, notamment l'inspection communautaire, pour rappeler aux États membres leurs obligations en la matière.

4. Les effets éventuels de l'utilisation des engins auxquels se réfère l'honorable parlementaire sur les fonds marins et/ou les ressources halieutiques, ne sont pas encore connus avec certitude. C'est pourquoi la Commission compte saisir le Comité Scientifique et Technique de la pêche afin d'examiner le problème.

(<sup>1</sup>) JO n° L 8 du 10. 1. 1987.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2298/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 94/75)

*Objet:* Taxation des allocations sociales dans les États membres de la Communauté

La Commission pourrait-elle préciser quels États membres perçoivent des taxes sur les pensions d'invalidité ou de guerre?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission

(6 décembre 1990)

Sur base des renseignements dont la Commission dispose, il apparaît qu'en règle générale, dans la plupart des États membres, les pensions de guerre sont exonérées d'impôt, tandis que les pensions d'invalidité sont imposables.

**QUESTION ÉCRITE N° 2306/90****de M. Ben Visser (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1990)**(91/C 94/76)*

*Objet:* Utilisation de la communication par satellite pour l'accompagnement des transports de matières dangereuses

Il ressort d'informations fournies par le groupe «AEGIS» que le système INMARSAT d'accompagnement du transport maritime par le recours au satellite est également utilisé à terre (sous le nom «*land mobile satellite communication*»), que la communication par satellite utilise l'image, le téléphone et le texte et qu'il suffit d'installer l'appareillage nécessaire sur un camion-remorque (les camions DAF circulant en Union soviétique, notamment, sont équipés de ce système).

Un système de contrôle de ce type offre, d'après le groupe «AEGIS», de grandes possibilités d'application pour l'accompagnement permanent du transport de matières dangereuses: ce groupe estime à quelque 1 000-2 000 écus le coût unitaire de ce système pour plus ou moins 750 000 unités.

1. La Commission est-elle au courant du système de contrôle ci-dessus décrit? Dans l'affirmative, estime-t-elle qu'il est suffisamment opérationnel pour être utilisé sur une grande échelle?
2. Est-elle d'avis qu'un pareil système de contrôle des matières dangereuses pourrait être introduit par la Communauté pour accompagner de manière permanente les transports de matières dangereuses?

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

*(7 décembre 1990)*

La Commission s'intéresse de près à l'utilisation croissante, en Europe, des systèmes de repérage par satellite des véhicules de transport terrestre ainsi que des systèmes d'accompagnement assurés par ces mêmes véhicules (camions, wagons ferroviaires, péniches fluviales, etc.). INMARSAT n'est pas la seule organisation à mettre en service de tels systèmes; il existe aussi EUTELSAT (l'exploitant des systèmes de communication par satellite constitué des administrations européennes de télécommunications) dont le service EUTELTRACS sera opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le système LOCSTAR prévu prochainement, le réseau PRODAT de l'agence spatiale européenne et le «système mobile européen» (doté de capacité vocale) qui doit être élaboré par l'ASE et exploité par EUTELSAT dès sa mise en service en 1993.

Tous ces systèmes qui seront opérationnels dans les 2 à 3 années à venir peuvent assurer l'accompagnement d'unités mobiles très variées. Indépendamment des autres possibi-

lités d'application qui s'offrent à la Communauté, la Commission examine actuellement l'intérêt que pourrait représenter un tel système de contrôle par satellite pour l'accompagnement permanent du transport de substances dangereuses.

**QUESTION ÉCRITE N° 2314/90****de M<sup>me</sup> Jessica Larive (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1990)**(91/C 94/77)*

*Objet:* Octroi de bourses de la Communauté à l'étranger

Les bourses d'études accordées par la Commission à l'étranger sont distribuées dans un certain nombre de cas (notamment Lesotho), par le truchement des autorités compétentes du pays bénéficiaire. Cette pratique pourrait aboutir à des irrégularités en ce qui concerne l'acheminement vers les étudiants concernés.

1. La Commission convient-elle que, pour éviter des pratiques frauduleuses, il serait préférable d'accorder ces bourses directement aux étudiants concernés?
2. Est-elle disposée à transposer cette suggestion dans la pratique?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

*(17 décembre 1990)*

Suivant les procédures en vigueur dans le cadre des accords liant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la Commission, les bourses d'études à l'étranger sont accordées aux ressortissants des pays bénéficiaires d'une aide du FED, dans le cadre des actions de formation prévues dans le programme indicatif national.

La présélection des candidats est effectivement du ressort des autorités compétentes du pays bénéficiaire. Dans certains pays ACP, des Comités de sélection, réunissant des représentants des autorités nationales et de la Délégation de la Commission, ont été mis en place en vue de la sélection des candidats. La Commission se réserve le droit de la décision définitive d'octroi ou de refus prise suivant un certain nombre de critères concernant l'âge du candidat, son niveau de formation, son expérience professionnelle et la correspondance de la formation demandée avec le programme.

Depuis Lomé III, les formations sont financées à l'intérieur des projets/programmes et les candidats sont sélectionnés dans l'intérêt du fonctionnement du projet.

La Commission considère qu'accorder directement des bourses aux étudiants ACP, sans l'avis des autorités compétentes, serait contraire aux procédures établies par la Convention de Lomé.

En ce qui concerne le paiement des allocations mensuelles aux boursiers, en cas de:

- formation en Europe, le versement se fait par l'intermédiaire de l'organisme gestionnaire, tel que Nuffic aux Pays-Bas, British Council en Angleterre et le CIES en France;
- formation dans un autre état ACP que celui du pays d'origine ou dans le pays d'origine, le versement se fait par l'intermédiaire de la Délégation de la Commission.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2316/90

de MM. Pol Marck, Reiner Böge, Honor Funk,  
M<sup>mes</sup> Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Astrid Lulling,  
MM. James Nicholson, Leopoldo Ortiz Climent  
en Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 94/78)

*Objet:* Enseignements de politique vétérinaire à tirer de l'épidémie de peste porcine en Belgique

La lutte contre l'épidémie de peste porcine en Belgique a révélé que la stratégie communautaire en la matière soulève de nombreux problèmes, tant en ce qui concerne les méthodes de lutte et leur financement que la justification d'une interdiction générale de vaccination.

Quelles conclusions la Commission tire-t-elle de l'expérience belge? N'appelleraient-elles pas un réexamen de la politique et de la stratégie actuellement en vigueur?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(4 janvier 1991)

Il existe deux stratégies pour lutter contre la peste porcine classique. L'une se fonde sur la vaccination des porcs et l'autre, sur les contrôles, sans recours au vaccin.

Dans le passé, la plupart des États membres ont utilisé les vaccins dans la lutte contre la peste porcine classique, la stratégie de la vaccination étant justifiée par les situations d'endémie que l'on observait dans les États membres dans les années 1960 et 1970. Par exemple, plus de 6 000 foyers ont été enregistrés en 1961 et 5 000 en 1973. Le recours à la vaccination peut empêcher la forme aiguë de la maladie et lutter contre l'affection mais la peste porcine classique ne peut être éradiquée de cette manière.

La stratégie de la non-vaccination se fonde sur l'éradication de la maladie, l'élimination de l'infection et la localisation des sujets contacts. Un outil important pour les contrôles est l'examen sérologique des porcs. Cet outil ne peut être utilisé quand la vaccination est mise en œuvre.

La Communauté a encouragé la politique de non-vaccination pendant de nombreuses années, étant donné que la mise en place d'un marché unique exige le commerce de porcs sur pied et de viandes de porc fraîches sans propagation de la maladie. En outre, un certain nombre de pays tiers n'autorisent l'importation de porcs sur pied et de viandes de porc fraîches qu'à partir de pays ne pratiquant pas la vaccination.

D'une manière générale, la situation au regard de la maladie s'est améliorée au sein de la Communauté au cours de ces dernières années, le nombre total de foyers enregistrés ayant été de 32 en 1988 et de 83 en 1989. La vaccination a été suspendue dans tous les États membres.

L'expérience tirée de l'épidémie qui a récemment touché la Belgique confirme que la stratégie de la non-vaccination exige une mise en œuvre stricte des mesures de contrôle par les États membres. C'est particulièrement le cas lorsque la maladie se déclare dans des régions à forte densité de porcs et où les systèmes d'élevage et les flux d'échanges ne contribuent pas à éviter la propagation de la maladie.

L'expérience de la politique de non-vaccination en Belgique et dans d'autres États membres est en cours d'évaluation par la Commission. En outre, la Commission étudie la situation dans toutes les administrations vétérinaires nationales afin d'aider les États membres à s'équiper pour faire face au nombre croissant de tâches importantes liées au Marché unique, et à satisfaire à d'autres exigences nouvelles. Les procédures de diagnostic sont revues chaque année et des cours de formation sont organisés régulièrement au laboratoire de liaison communautaire de la peste porcine classique pour garantir que tous les laboratoires nationaux de la peste porcine soient informés des techniques de diagnostic les plus récentes.

La Commission continuera à soutenir la stratégie de la non-vaccination, indispensable à ses objectifs concernant le marché intérieur et aux échanges avec les pays tiers.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2327/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 94/79)

*Objet:* Politique agricole commune

L'article 19 du règlement 797/85/CEE (1) prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs dont les pratiques de production sont favorables à l'environnement.

À la lumière des nouvelles préoccupations écologiques, la Commission n'entend-elle pas accroître les efforts menés dans ce sens en renforçant la cohésion des mesures dans les domaines agricole et écologique?

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission  
(29 novembre 1990)**

La Commission est consciente de problèmes d'environnement de plus en plus graves. Elle se rend compte de la nécessité impérieuse de protéger l'environnement contre les conséquences préjudiciables dues à l'agriculture et à l'élevage intensif. Ainsi, la Commission a soumis au Conseil plusieurs propositions destinées à améliorer la cohésion des mesures dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement, notamment:

- la proposition de règlement concernant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel;
- la proposition de directive concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses;
- la proposition de règlement concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;
- la proposition modifiée de directive concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques homologués CEE.

Les deux propositions de directive citées ci-dessus pourraient avoir des conséquences notables pour une grande partie des exploitations agricoles.

Les deux propositions de règlement ouvrent de nouvelles possibilités pour les agriculteurs afin de mieux intégrer, sur une base volontaire, les pratiques de production aux besoins de l'environnement.

Ces propositions sont actuellement discutées au sein des instances du Conseil.

**QUESTION ÉCRITE N° 2335/90  
de M. Dieter Rogalla (S)  
à la Commission des Communautés européennes  
(18 octobre 1990)  
(91/C 94/80)**

*Objet:* Contrôle des personnes aux frontières intérieures

La Commission convient-elle que la poursuite des contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté durant la période estivale a été à l'origine de délais d'attente superflus et de la formation de files aux passages des frontières? Comment la situation s'est-elle présentée dans le détail (longueur des files, postes frontières particulièrement concernés, renforcement de l'effectif) et combien de réclamations de citoyens ont été enregistrées auprès des services compétents (États membres et Communauté depuis le mois de mai 1990)?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission  
(13 novembre 1990)**

La Commission n'a pas eu connaissance de délais d'attente superflus ou de formation de files aux frontières intérieures cet été. Elle ne dispose pas des informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2348/90  
de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)  
à la Commission des Communautés européennes  
(18 octobre 1990)  
(91/C 94/81)**

*Objet:* Politique structurelle dans le secteur de la pêche

La Commission a exprimé récemment son souhait de renforcer la politique structurelle de la Communauté dans le secteur de la pêche.

Est-elle disposée à proposer, dans le cadre des fonds structurels, un nouvel objectif consistant à octroyer une aide spéciale aux régions particulièrement tributaires de la pêche, telles que les régions de pêche septentrionales bénéficiant de la «préférence de La Haye» ainsi que d'autres, également tributaires de ce secteur, en Espagne, au Portugal et dans le bassin méditerranéen?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission  
(18 décembre 1990)**

La Commission reconnaît les besoins des régions de la Communauté dont l'économie locale est particulièrement tributaire de la pêche. Ces besoins sont pris en compte par les actions communautaires déjà entreprises; ils continueront de l'être dans le cadre de toute action future.

Le règlement (CEE) n° 4028/86 <sup>(1)</sup> prévoit des actions pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et le règlement (CEE) n° 4042/89 <sup>(2)</sup> des actions relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En préparant l'intégration de la politique structurelle du secteur de la pêche dans la réforme des fonds, la Commission continuera à tenir compte des besoins des régions particulièrement tributaires de la pêche.

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

<sup>(2)</sup> JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2363/90****de M. Gérard Monnier-Besombes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(18 octobre 1990)**(91/C 94/82)*

**Objet:** Menaces sur l'étang de Vendres liées à un projet relevant de subventions du Programme intégré méditerranéen (PIM)

La réalisation du projet NYSA dans la basse plaine de l'Aude se traduira par de graves perturbations de cette zone humide d'intérêt international (création de digues, creusement du lit de l'Aude, construction d'un barrage anti-sel, complexe touristique, ...).

La Commission pourrait-elle dire comment, à son avis, ce projet peut répondre aux critères préalables d'attribution de subventions PIM, à savoir, entre autres, la protection de la nature, ainsi qu'un soutien à un développement qui favorise une activité permanente?

Dans le cas où ce projet serait contradictoire avec les critères précités, mais aussi par rapport à d'autres points de la législation communautaire tels que la directive 79/409/CEE<sup>(1)</sup> puisque l'on dénombre dans cette zone 45 espèces inscrites sur le livre rouge des espèces menacées en France, quelles sont les mesures que compterait prendre la Commission pour garantir la sauvegarde de cette zone?

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Millan****au nom de la Commission***(21 novembre 1990)*

Le projet NYSA dans la basse plaine de l'Aude s'inscrit au PIM Languedoc-Roussillon au titre du sous-programme «Tourisme». Ce projet se situe dans le pôle géographique du Triangle d'Oc recensé parmi les 19 pôles de concentration des interventions en matière touristique. Les objectifs poursuivis par le sous-programme «Tourisme» sont de retenir les touristes de passage dans la région Languedoc-Roussillon, de favoriser les échanges et la complémentarité mer-arrière-pays et de développer un tourisme de proximité, à partir des principales unités urbaines de la région et des régions voisines.

En ce qui concerne la prise en compte de la législation communautaire en matière de sauvegarde de l'environnement et notamment de la directive 79/409, une clause inscrite au programme dispose que: «Les actions entreprises lors de la mise en œuvre des PIM doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement». S'il devait apparaître que ces dispositions n'étaient pas appliquées, les services de la Commission ne manqueraient pas d'arrêter les mesures idoines.

**QUESTION ÉCRITE N° 2380/90****de M. Paul Howell (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1990)**(91/C 94/83)*

**Objet:** Application de l'article 130 R du traité

La Commission peut-elle préciser de quelle façon l'article 130 R du traité est appliqué à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry****au nom de la Commission***(9 janvier 1991)*

L'article 130 R, paragraphe 2, stipule que «les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté», donc aussi de la Politique agricole commune (PAC). Les objectifs de l'article 130 R s'ajoutent ainsi aux objectifs de la PAC visés à l'article 39 du Traité.

La Commission a, à maintes reprises, souligné la nécessité d'intégrer le facteur «environnement» dans la PAC qui est particulièrement impliquée dans l'environnement et les ressources naturelles.

Ainsi, la politique des marchés et des prix, qui vise à adapter et à orienter la production agricole aux besoins des marchés et, par conséquent, à aboutir à une réduction de l'intensité de la production, constitue une contribution importante pour adapter l'agriculture aux exigences d'une protection de l'environnement et donc pour la mise en œuvre de l'article 130 R dans le cadre de la politique des marchés et des prix.

Toutefois, la Commission est d'avis que les instruments de la politique des marchés et des prix, financée par le FEOGA, section Garantie, doivent être complétés par des actions actives visant à intégrer les objectifs de l'article 130 R dans la PAC.

C'est dans cette optique que la Commission a proposé une mesure visant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement de l'espace naturel<sup>(1)</sup>. Ce régime devrait s'appliquer dans toute la Communauté et sur toutes les productions du sol.

Par cette proposition, les diverses mesures ponctuelles qui existent actuellement (set-aside, extensification de la production, adaptation des méthodes de production dans des zones sensibles au point de vue de l'environnement) sont incorporées dans une conception globale qui constitue un pas important pour la mise en œuvre des objectifs de l'article 130 R dans la PAC.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(90) 366 final. — JO n° C 267 du 23. 10. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2397/90****de M. Reimer Böge (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1990)**(91/C 94/84)**Objet:* Directive sur les nitrates

En décembre 1988, la Commission déposait une proposition de directive sur les nitrates.

Cette directive limite, dans certaines zones menacées, à déterminer, la production de lisier à deux unités de bétail/hectare ou à 179 kg d'équivalent azote/hectare.

La Commission convient-elle qu'il y a contradiction entre la répartition en zones menacées de protection des eaux et en zones non menacées, d'une part, et l'objectif de mesures préventives, sur la totalité de la surface, de préservation de la salubrité des sols et de protection des eaux, d'autre part?

Est-elle disposée à faire sienne la revendication visant à tolérer, dans la Communauté tout entière, deux unités de bétail/hectare au maximum?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana****au nom de la Commission***(17 décembre 1990)*

En déposant sa proposition de directive sur les nitrates, la Commission entendait doter l'ensemble de la Communauté d'une politique efficace en matière de protection des eaux. L'article 4, paragraphe 6, de la proposition invite les États membres à établir un code de bonne pratique agricole applicable partout. Cette exigence garantira un niveau de protection général contre la pollution due aux nitrates. Cependant, la Commission a reconnu que, dans certaines régions, la pollution par les nitrates pose ou risque de poser de graves problèmes liés aux conditions géologiques ou à une agriculture particulièrement intensive. Des mesures spécifiques, telles que la limitation de l'épandage de fumier animal devront y être appliquées en plus du code de bonne pratique en cause.

La Commission continue à préconiser l'adoption de mesures supplémentaires dans ces zones vulnérables.

**QUESTION ÉCRITE N° 2414/90****de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1990)**(91/C 94/85)**Objet:* Octroi aux pêcheurs italiens de dédommagements pendant les périodes de floraison des algues

La Commission pourrait-elle indiquer quelles aides publiques, nationales ou communautaires, ont été octroyées, au titre de dédommagement, aux pêcheurs italiens pendant les périodes de floraison des algues?

**Réponse donnée par M. Marín****au nom de la Commission***(13 décembre 1990)***I. Aide nationale**

Le 14 septembre 1989, le parlement régional de la région d'Emilie-Romagne a adopté la loi n° 237/89, qui autorise l'octroi d'une aide régionale aux pêcheurs de la région touchés par la floraison périodique des algues dans l'Adriatique.

Cette loi a été notifiée à la Commission, qui a décidé, le 30 mars 1990, de ne pas soulever d'objection à sa mise en vigueur. L'annonce de cette décision ainsi qu'une description du projet d'aide ont été publiées au bulletin des Communautés européennes (n° 3-1990).

Une deuxième mesure italienne a été adoptée par le parlement national (loi n° 424 du 30 décembre 1989). Cette mesure, qui prévoit un dédommagement pour les pertes occasionnées par la floraison des algues est actuellement examinée par les services de la Commission.

**II. Aide communautaire**

La Commission peut décider, dans certaines circonstances, d'intervenir financièrement dans une action concertée susceptible de porter remède à des difficultés touchant un aspect spécifique de l'activité de pêche, lié notamment aux structures du secteur de la pêche, dans le cadre du règlement (CEE) n° 4048/86 (1).

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

**QUESTION ÉCRITE N° 2428/90****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 94/86)**Objet:* Délivrance de médicaments contenant du tryptophane

Le Secrétaire d'État à la Santé publique de Belgique, vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, vient de soumettre à prescription médicale la délivrance de certains médicaments à usage humain et interne. J'aimerais savoir quelle est, en la matière, la situation des autres États membres ainsi que l'opinion de la Commission?

**Réponse donnée par M. Bangemann****au nom de la Commission***(23 novembre 1990)*

De nombreux cas d'un syndrome grave d'éosinophilie/myalgie ont été observés d'abord aux États-Unis d'Améri-

que, au cours de la deuxième moitié de l'année 1989, puis dans plusieurs pays européens. Ce syndrome très caractéristique a été imputé à la prise orale de médicaments et de suppléments alimentaires contenant du tryptophane. Le groupe de travail «pharmacovigilance» du Comité des spécialités pharmaceutiques suit de près l'évolution de ce problème depuis décembre 1989.

Il ressort de l'enquête réalisée par ce groupe de travail que tous les produits répertoriés comme «suppléments alimentaires» ont été retirés de la vente dans tous les pays de la Communauté. Quelques médicaments à usage oral restent disponibles dans plusieurs pays, sous prescription médicale, et sous certaines conditions (usage bien particulier dans certains régimes thérapeutiques, justification par le médecin, etc.). Les médicaments à usage parentéral n'ont pas été incriminés jusqu'à présent et aucune mesure n'a été prise à leur égard dans aucun pays.

Les autorisations de mise sur le marché de médicaments sont encore de la compétence des États membres, mais grâce à l'action menée dans le cadre du Comité, il a été possible de rapprocher les mesures prises dans les différents États membres de sorte que la situation réglementaire est maintenant pratiquement la même dans toute la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2441/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1990)

(91/C 94/87)

*Objet:* Initiatives en matière d'excédents

Vu la réapparition d'excédents structurels de certains produits agricoles, comme la viande de bœuf et le lait, quelles nouvelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour inverser cette tendance?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(10 janvier 1991)

La Commission est pleinement informée de la réapparition d'excédents dans les secteurs de la viande bovine et du lait. Une partie de ces excédents est toutefois imputable à des circonstances particulières, comme par exemple l'ESB (encéphalite spongiforme bovine) et la crise du Golfe, qui ont temporairement réduit les possibilités d'exportation et la consommation dans certaines régions de la Communauté.

Une partie de ces excédents pouvant avoir un caractère structurel, la Commission envisage de prendre, dans un avenir proche, des initiatives visant à y faire face.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2474/90

de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 94/88)

*Objet:* Industrie de la pêche de Cornouailles

La Commission sait-elle que les pêcheurs de Cornouailles, en raison des quotas de pêche, sont obligés de rejeter à la mer des poissons capturés? Quelles mesures envisage-t-elle d'adopter pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

L'article 5 du règlement (CEE) n° 4047/89 <sup>(1)</sup> porte obligation de rejeter à la mer toute capture dont le quota est épuisé.

Malgré les connaissances indéniables qu'ont les pêcheurs des lieux de pêche qu'ils pratiquent habituellement, ce qui leur permet d'orienter sélectivement leurs activités vers certaines espèces, il ne serait pas possible de considérer toute capture d'une espèce dont le quota est épuisé et dont implicitement la capture est interdite comme un dépassement délibéré du quota concerné. En effet, il n'existe aucun moyen fiable pour savoir ce que contiendront les filets tant que les captures ne sont pas ramenées en surface ou sur le pont.

Il appartient néanmoins aux pêcheurs des États membres d'éviter selon leur expérience professionnelle et dans la mesure du possible, de continuer à exercer la pêche dans les fonds où les captures d'espèces dont les quotas sont épuisés risquent d'être trop importantes, afin d'empêcher le gaspillage de ces ressources qu'implique l'obligation de rejet.

La Commission est en train de réfléchir aux moyens de minimiser les rejets et fera prochainement des propositions en ce sens.

<sup>(1)</sup> JO n° L 389 du 30. 12. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2641/90

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 94/89)

*Objet:* Mobilité de la main-d'œuvre et accès au logement

Suite à ma question H-647/90 <sup>(1)</sup>, à quelle date la Commission entreprendra-t-elle une étude comparative sur les conditions d'obtention d'un logement pour les travailleurs nouvellement arrivés?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen n° 3-392 (juillet 1990).

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreu  
au nom de la Commission**

*(10 janvier 1991)*

La Commission, comme elle l'avait indiqué dans sa réponse à la question orale H-647/90 en juillet 1990, considère qu'il convient de prendre en compte l'accès au logement des travailleurs soumis à la mobilité pour l'achèvement du marché intérieur.

Les travaux actuellement menés par la Commission dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont de nature à répondre globalement au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

En effet, dans le champ des interventions se rapportant à ce domaine, outre les travaux d'initiative entrepris par certains réseaux, la Commission, quant à elle, met en œuvre trois études dont les rapports définitifs sont attendus avant la fin de l'année 1990.

1. Étude confiée au Professeur Tsiomis-Paris: «Les tendances des politiques du logement en Europe»
2. Étude confiée au Professeur Steward-Bristol: «Incidence de la mobilité des travailleurs et de la délocalisation de l'entreprise sur les politiques du logement».
3. Étude confiée au Professeur Wullkoff-Darmstadt: «Analyse des conséquences dans les pays de la Communauté, sur les politiques du logement et les politiques sociales, de l'arrivée de populations venues de pays tiers et notamment de l'Europe centrale et orientale».

**QUESTION ÉCRITE N° 2680/90**

**de M. Dieter Rogalla (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(4 décembre 1990)*

*(91/C 94/90)*

*Objet:* Panneaux européens aux postes frontières

1. La Commission peut-elle indiquer le travail déjà accompli par elle en matière de contrôles aux postes frontières intérieurs de la Communauté? Dans quels cas a-t-elle constaté l'absence de panneaux européens?
2. Est-il exact que le poste frontière de Saint-Avold, en direction de Saarlouis, est signalé uniquement par le panneau «Zoll/douane» et n'est doté d'aucun emblème communautaire (panneau portant, sur fond bleu, douze étoiles et les noms des États membres)?
3. Comment la Commission explique-t-elle cette lacune?
4. Quand la Commission a-t-elle pour la dernière fois, dans une communication écrite, signalé une telle situation à l'attention des États membres et quels renseignements a-t-elle obtenus à ce sujet?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

*(30 janvier 1991)*

À la demande de la Commission, onze États membres, parmi lesquels la France (dont dépend la zone évoquée par l'honorable parlementaire) ont fait savoir que les instructions relatives à l'implantation de la nouvelle signalisation ont été transmises aux services nationaux compétents.

La Commission vient de renouveler ses précédentes demandes d'information auprès de l'État membre n'ayant pas transmis sa réponse; elle est en outre intervenue auprès des autorités nationales compétentes dans les cas spécifiques soulevés par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 2701/9**

**de M. Edward Newman (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(4 décembre 1990)*

*(91/C 94/91)*

*Objet:* Aide de la Communauté aux réfugiés kurdes de Turquie

La Commission pourrait-elle donner des informations précises et complètes sur l'aide accordée par les Communautés européennes aux réfugiés kurdes de Turquie?

Est-elle convaincue que cette aide parvient effectivement et intégralement aux réfugiés kurdes de Turquie? Quelles mesures a-t-elle prises pour qu'il en soit bien aussi?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

*(31 janvier 1991)*

Après que des milliers de réfugiés kurdes eurent fui d'Irak en Turquie durant l'été de 1988, la Commission a accordé une aide d'urgence d'un montant de 500 000 écus. Le Croissant Rouge turc a affecté cette aide à l'achat de matériel pour la fabrication de tentes. Les dépenses ont été minutieusement contrôlées par la représentation de la Commission à Ankara.

Un plan proposé par le haut commissariat aux réfugiés des Nations unies, en association avec le gouvernement turc, visant à transférer 12 500 réfugiés, hébergés dans des conditions fort précaires dans un camp situé à Mardin, vers des logements spécialement conçus et des infrastructures collectives sur un nouveau site situé à plusieurs centaines de kilomètres de ce camp, a été longuement discuté avec des donateurs occidentaux. La Commission était disposée à contribuer à hauteur d'un million d'écus à la mise en œuvre de ces propositions. Malheureusement, et bien que les engagements nécessaires des donateurs occiden-

taux aient finalement été obtenus, cette proposition a dû être abandonnée en avril 1990 en raison d'une modification de la position du gouvernement turc.

**QUESTION ÉCRITE N° 2702/90**

**de M. Madron Seligman (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 décembre 1990)

(91/C 94/92)

*Objet:* Surdit  d'origine professionnelle

Un ingénieur à la retraite de ma circonscription électorale souffre de problèmes d'audition croissants: le dossier médical impute la responsabilité de cette infirmité à l'exposition à des bruits excessifs pendant la durée du service militaire, d'abord (essais d'aéromoteurs), et de la carrière professionnelle, ensuite.

Quoique l'assimilation de cette infirmité à ce que l'on appelle «surdité d'origine industrielle ou professionnelle» ne soit pas contestée, le ministère britannique de la Santé et de la Sécurité sociale refuse à cet habitant de ma circonscription l'octroi de toute indemnité au motif qu'il n'a pas exercé son activité professionnelle dans certains secteurs industriels nommément désignés (la liste n'en est pas exhaustive mais exclusive).

La Commission envisage-t-elle d'harmoniser le régime des prestations au titre des maladies professionnelles dans le cadre de la Charte sociale et, si tel n'est pas le cas, pourrait-elle dire quelle comparaison on peut établir entre la pratique en vigueur au Royaume-Uni dans ce domaine et celle d'autres États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(21 janvier 1991)

En ce concerne les prestations sociales dont peuvent bénéficier les travailleurs, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux précise que:

«Selon les modalités propres à chaque pays:

10. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.»

Une comparaison entre le Royaume-Uni et les autres États membres figure dans le «Tableau comparatif des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Commissions européennes». Un exemplaire de la dernière édition (1) est envoyé directement à l'hono-

rable parlementaire et au secrétariat du Parlement. Une nouvelle édition, dont un exemplaire sera également envoyé, doit paraître prochainement.

Dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte des droits sociaux fondamentaux, la Commission a clairement indiqué qu'elle ne présenterait pas d'harmonisation des dispositions de protection sociale, celles-ci étant liées à la culture et à l'histoire de chaque État membre, mais qu'en vue de promouvoir la mobilité des travailleurs et dans un souci de cohésion sociale, elle proposerait une stratégie de convergence des politiques et des objectifs de protection sociale, sous la forme d'une recommandation.

(1) Quinzième édition, situation au 1<sup>er</sup> 7. 1988.

**QUESTION ÉCRITE N° 2841/90**

**de M. Madron Seligman (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(17 décembre 1990)

(91/C 94/93)

*Objet:* Protection des veaux et porcs élevés dans des systèmes de production intensive

En juillet 1989, la Commission a demandé l'avis du Comité économique et social sur les propositions de règlement du Conseil (CEE) relatives à la protection des veaux et des porcs, qui, comme il a pu être constaté, sont fréquemment élevés dans des conditions cruelles et condamnables.

Les avis du Conseil économique et social sur les deux propositions de règlement ont été publiés cette année au Journal officiel (1). Nombreux sont ceux qui souhaitent empêcher que l'on impose des souffrances inutiles aux animaux. La Commission envisage-t-elle de soumettre ces mesures dans les meilleurs délais au Parlement et au Conseil de ministres?

(1) JO n° C 62 du 14. 3. 1990.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(25 janvier 1991)

Les deux propositions de règlement du Conseil auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été présentées au Conseil le 19 juin 1989. L'avis du Parlement sur ces propositions a été émis le 5 avril 1990 et publié au Journal officiel n° C 113 du 7 mai 1990.

Ces propositions sont actuellement examinées par le Conseil, et la Commission n'est pas en mesure de dire quelles suites leur seront données.

**QUESTION ÉCRITE N° 2871/90****de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1991)**(91/C 94/94)**Objet: «Interlingua»*

La Commission participe-t-elle d'une façon ou de l'autre à la promotion du langage international »Interlingua«?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

*(24 janvier 1991)*

La Commission ne participe pas à la promotion d'interlingua.

L'honorable parlementaire voudra bien par ailleurs se reporter à la réponse de la Commission à sa question écrite n° 2081/90 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 85 du 28. 3. 1991, p. 27.

**QUESTION ÉCRITE N° 2891/90****de M. Kenneth Stewart (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1991)**(91/C 94/95)**Objet: Garantie d'office des droits de l'individu*

La Commission sait-elle que lorsque la police inculpe un citoyen sur la base d'informations communiquées par un indicateur et que ce citoyen est reconnu non coupable, la police peut s'abstenir de dévoiler le nom de l'indicateur?

La Commission reconnaît-elle que cette pratique peut être utilisée par un dénonciateur aux fins de représailles contre toute personne à qui il garde rancune et que cette façon d'assurer la police va à l'encontre des libertés de l'individu et de la garantie d'office des droits des citoyens européens?

La Commission va-t-elle envisager d'élaborer une législation appropriée pour mettre un terme à ces pratiques au sein de la Communauté européenne, en veillant, et ce dans l'intérêt du droit naturel, à ce que l'identité de l'indicateur soit révélée lorsque les tribunaux concluent à l'innocence d'une personne?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

*(30 janvier 1991)*

L'objet de la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté.

La Commission rappelle que les États membres se sont mutuellement engagés, dans le préambule de l'Acte unique européen, à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans leurs Constitutions et leurs lois ainsi que dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**QUESTION ÉCRITE N° 2927/90****de M. Henry Chabert (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(11 janvier 1991)**(91/C 94/96)**Objet: Les actions de la Communauté en matière d'emploi dans la région Rhône-Alpes*

La Commission peut-elle fournir la situation chiffrée, actualisée et par secteurs, du nombre d'emplois créés et/ou sauvegardés directement ou indirectement en 1989 et 1990, dans la région Rhône-Alpes, département par département, au travers des interventions des différents fonds de la Communauté (Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), etc.), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)?

Peut-elle également fournir une liste descriptive, chiffrée et actualisée des diverses actions réalisées dans cette région en 1989 et 1990?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

*(26 février 1991)*

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 3010/90****de M. Christopher Jackson (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(18 janvier 1991)**(91/C 94/97)**Objet: Recours au gel des terres dans l'ancienne République démocratique allemande*

On a pu lire dans la presse britannique qu'une société enregistrée au Royaume-Uni avait signé un bail de 99 ans pour l'acquisition de 9 800 acres de terre à proximité de Magdeburg et qu'elle avait introduit un dossier en vue de

retirer de la production quelque 7 400 acres de cette superficie. On apprend par ailleurs que le loyer annuel de la terre s'élève à 7 livres sterling par acre, tandis que l'indemnité de retrait de la production représente 103 livres sterling par acre.

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'enregistrement d'une telle demande ou simplement de l'existence d'une telle demande au titre du retrait de la production?
2. La Commission pense-t-elle que des sociétés pourraient louer des terres pour des prix extrêmement modérés dans l'ancienne République démocratique allemande, dans la simple perspective de bénéficier de subventions au titre du retrait de terres de la production dans la Communauté?
3. La Commission ne pense-t-elle pas qu'une telle manipulation financière, qui ne procure aucun avantage au secteur agricole, est inacceptable et, dans l'affirmative, comment la Commission a-t-elle prévu de lutter contre un tel phénomène?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

*(26 février 1991)*

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

---